

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,  
DE LA FAUNE ET DES PARCS

## Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement

Projet d'agrandissement du lieu  
d'enfouissement technique situé  
sur le territoire de la ville de  
Rouyn-Noranda

par Multitech Environnement  
(3766063 CANADA INC.)

Dossier 3211-23-101

31 août 2026

**Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

**Renseignements**

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique :

Téléphone : 418 521-3933

Télécopieur : 418 644-8222

Site Web : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

**Pour obtenir un exemplaire du document**

Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs

Édifice Marie-Guyart  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Aile-René-Lévesque, 1<sup>er</sup> étage, boîte 83  
Québec (Québec) G1R 5V7

ou

Visitez notre site Web : <http://environnement.gouv.qc.ca/evaluations/publicat.htm>

# Table des matières

|                                                                                                                                       |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Table des matières                                                                                                                    | iii      |
| Avant-propos                                                                                                                          | v        |
| <b>Nouveauté</b> – Modifications importantes entrant en vigueur le 1 <sup>er</sup> décembre 2026 et durée de validité de la directive | vi       |
| <b>1. Principes généraux</b>                                                                                                          | <b>1</b> |
| 1.1 La prise en compte des enjeux                                                                                                     | 1        |
| 1.2 Les démarches d'information et de consultation du public et des communautés autochtones                                           | 2        |
| 1.3 Le développement durable au centre des projets                                                                                    | 4        |
| 1.4 La prise en compte des changements climatiques                                                                                    | 5        |
| 1.5 La prise en compte des milieux humides et hydriques (MHH)                                                                         | 5        |
| <b>2. Contenu de l'étude d'impact</b>                                                                                                 | <b>6</b> |
| 2.1 Mise en contexte du projet                                                                                                        | 6        |
| 2.1.1 Présentation de l'initiateur                                                                                                    | 6        |
| 2.1.2 Localisation du projet                                                                                                          | 6        |
| 2.1.3 Contexte et raison d'être du projet                                                                                             | 6        |
| 2.1.4 Analyse des solutions de rechange du projet                                                                                     | 7        |
| 2.1.5 Aménagements et projets connexes                                                                                                | 7        |
| 2.2 Démarches d'information et de consultation                                                                                        | 7        |
| 2.3 Description du milieu de réalisation du projet                                                                                    | 8        |
| 2.3.1 Délimitation de la zone d'étude                                                                                                 | 8        |
| 2.3.2 Description du milieu récepteur                                                                                                 | 8        |
| 2.4 Description des variantes de réalisation                                                                                          | 13       |
| 2.4.1 Détermination des variantes                                                                                                     | 13       |
| 2.4.2 Description de la variante ou des variantes sélectionnées                                                                       | 15       |
| 2.5 Détermination des enjeux                                                                                                          | 17       |

|                                                                                                            |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>2.6 Analyse des impacts du projet</b>                                                                   | <b>18</b> |
| 2.6.1 Présentation du lien entre les enjeux et les impacts                                                 | 18        |
| 2.6.2 Description des impacts                                                                              | 19        |
| 2.6.3 Atténuation des impacts                                                                              | 21        |
| 2.6.4 Compensation des impacts résiduels                                                                   | 21        |
| 2.6.5 Description des effets cumulatifs                                                                    | 22        |
| <b>2.7 Plan préliminaire des mesures d'urgence</b>                                                         | <b>22</b> |
| <b>2.8 Programme préliminaire de surveillance environnementale</b>                                         | <b>23</b> |
| <b>2.9 Programme préliminaire de suivi environnemental</b>                                                 | <b>23</b> |
| <b>2.10 Synthèse du projet</b>                                                                             | <b>24</b> |
| <b>3. Présentation de l'étude d'impact</b>                                                                 | <b>24</b> |
| 3.1 Considérations d'ordre méthodologique                                                                  | 24        |
| 3.2 Confidentialité de certains renseignements et données                                                  | 26        |
| 3.3 Exigences relatives à la production du rapport                                                         | 26        |
| <b>Annexes</b>                                                                                             | <b>28</b> |
| <b>Annexe I – Autres renseignements requis pour un projet de lieu d'enfouissement technique</b>            |           |
| <b>Annexe II – Modifications quant à la méthodologie de la prise en compte des changements climatiques</b> |           |
| <b>Annexe III – Tableau d'atteintes en MHH</b>                                                             |           |

## Avant-propos

Selon l'article 31.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (RLRQ, Chapitre Q-2), pour les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit fournir à l'initiateur une directive lui indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'il doit réaliser.

Le présent document constitue cette directive. Elle s'adresse aux ministères, municipalités, entreprises, organismes ou personnes (ci-après : initiateur) ayant déposé un avis concernant un projet visé à la partie II de l'annexe 1 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (chapitre Q-2, r. 23.1), ci-après le RÉEIE, ou un projet exceptionnellement assujetti par le gouvernement en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La directive présente en introduction les caractéristiques de l'évaluation environnementale ainsi que les exigences et les objectifs qu'elle doit viser. Elle comprend par la suite deux autres parties décrivant d'une part le contenu de l'étude d'impact et d'autre part sa présentation. Elle contient finalement une annexe présentant les autres renseignements particuliers requis selon le type de projet présenté. L'ensemble de ces éléments vise à aider l'initiateur à bien comprendre la procédure d'évaluation environnementale québécoise, mais aussi à lui permettre de réaliser une étude d'impact qui comprendra les renseignements pertinents à l'analyse environnementale du projet proposé et à la prise de décision par le gouvernement.

Pour toute information supplémentaire en ce qui a trait à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur est invité à consulter la page « Formulaires, directive, guides et documents divers » de la section « Évaluations environnementales » du site Internet (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/publicat.htm>) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après Ministère), où sont répertoriés des documents pouvant servir de référence lors de la réalisation d'une étude d'impact et au moment de l'analyse des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

## **Nouveauté** – Modifications importantes entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2026 et durée de validité de la directive

Des modifications importantes ont été apportées au RÉEIE le 25 mars 2026, suivant l'adoption de la [Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement](#) (LQ 2025, c. 12), sanctionnée le 28 mai 2025. Les nouvelles dispositions relatives à la refonte de la PÉEIE entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2026. De ce cas, à moins que votre étude d'impact n'ait déjà été déposée avant cette date, les mesures transitoires deviendront applicables à votre projet. Deux options s'offriront alors à vous au 1<sup>er</sup> décembre 2026 :

**Option 1 : Dépôt de l'étude d'impact élaborée selon le régime actuel** (art. 5 des dispositions transitoires, du nouveau RÉEIE), **au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2027**. Le processus applicable est le suivant :

- À la réception de l'étude d'impact, le ministère procédera à l'analyse de recevabilité, selon les modalités actuellement en vigueur.
- Une fois l'étude d'impact jugée recevable, le projet basculera dans la nouvelle PÉEIE.
- Le ministre conservera les délais maximaux prévus à l'article 19 du [RÉEIE actuel](#), pour transmettre sa recommandation au gouvernement (13 ou 18 mois selon le type de projet).
- À défaut de déposer l'étude d'impact au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2027, la PÉEIE du projet prendra fin.

**Option 2 : Mise à jour de l'avis de projet pour en faire un avis d'intention et basculer dans la nouvelle PÉEIE** (art. 6 des dispositions transitoires, du nouveau RÉEIE)

Il est possible de basculer votre projet dans la nouvelle PÉEIE, en déposant une mise à jour de l'avis de projet, sans frais supplémentaires.

Si vous souhaitez vous prévaloir de cette option, vous devez nous aviser par écrit, **entre le 1<sup>er</sup> décembre 2026 et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2027**, de votre intention de procéder à une mise à jour de l'avis de projet déposé, à défaut de quoi la PÉEIE du projet prendra fin au 1<sup>er</sup> septembre 2027.

Après nous avoir avisés, vous aurez jusqu'au **1<sup>er</sup> juin 2028 pour nous transmettre cette mise à jour**, à défaut de quoi la PÉEIE du projet prendra fin.

Dans le cadre de cette option transitoire, les éléments suivants doivent être pris en considération :

- La mise à jour devra inclure les documents et les renseignements prévus à la section III du [nouveau RÉEIE](#), qui n'ont pas été abordés dans l'avis de projet initial.
- Dans un délai de 90 jours suivant la publication de la mise à jour, une directive révisée vous sera transmise.
- Cette option permet de bénéficier de la nouvelle PÉEIE et des nouveaux délais applicables, dont un délai maximal de 9 mois au Ministre afin de transmettre sa recommandation au gouvernement

**À noter également que les informations qui suivent sont uniquement applicables pour le scénario qui implique le dépôt de l'étude d'impact avant le 1<sup>er</sup> septembre 2027. Ces informations seront mises**

à jour advenant un transfert dans la nouvelle PÉEIE, qui se ferait avec la mise à jour de votre avis de projet pour en faire un avis d'intention.

Ainsi, cette directive est valide jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2027.

# 1. Principes généraux

L'évaluation environnementale est un processus progressif et itératif qui devrait être commencé le plus tôt possible, idéalement dès le démarrage du projet. En s'appuyant sur le principe que toute personne a droit à un environnement de qualité, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, l'évaluation environnementale vise notamment :

- à prévenir la détérioration de la qualité de l'environnement et à maintenir la biodiversité, la connectivité, la productivité et la pérennité des écosystèmes;
- à respecter la sensibilité des composantes physiques, biologiques et humaines du milieu récepteur;
- à protéger la vie, la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain;
- à favoriser et à soutenir la participation de la population dans l'évaluation des projets qui influencent son milieu de vie.

## Évaluation environnementale :

Processus qui intègre des considérations environnementales et prend en compte des caractéristiques du milieu humain dans la planification des projets, permettant ainsi qu'ils soient réalisés tout en assurant la protection et la conservation des milieux de vie. Ce processus permet de colliger, de traiter, d'analyser et d'interpréter les impacts afin d'évaluer l'acceptabilité environnementale des projets et de préparer les décisions et leur mise en œuvre.

L'évaluation environnementale est un instrument privilégié de développement durable. Elle vise avant tout une prise de décision éclairée du gouvernement quant à l'autorisation des projets d'envergure et prévoit une place importante à la participation du public et des communautés dans lesquelles les projets se réalisent. Elle permet de prendre en compte les préoccupations environnementales et sociales à toutes les phases de la réalisation d'un projet, de sa conception à sa fermeture, le cas échéant. Elle aide l'initiateur à concevoir un projet qui, en plus d'être économiquement et techniquement réalisable, a été optimisé pour être mieux intégré au milieu récepteur et globalement acceptable sur le plan environnemental.

L'évaluation environnementale prend en considération les opinions, les réactions et les principales préoccupations des personnes, des groupes, des organisations et des communautés locales et autochtones<sup>1</sup> interpellés par le projet. À cet égard, elle rend compte de la façon dont les divers acteurs concernés ou intéressés ont été associés au processus de planification du projet et tient compte des résultats des consultations effectuées.

En ce qui concerne les projets découlant d'une stratégie, d'un plan ou d'un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en vertu du chapitre V de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'évaluation environnementale doit tenir compte des conclusions ou recommandations émises dans le cadre de ce processus.

## 1.1 La prise en compte des enjeux

Selon l'ampleur et la complexité du projet, la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement peut engendrer une quantité importante de données. Depuis la mise en application de la Procédure d'évaluation

<sup>1</sup> On fait référence aux communautés autochtones dont les nations sont reconnues par l'Assemblée nationale du Québec. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/srpni/administratives/brochures/document-11-nations-2e-edition.pdf>.

et d'examen des impacts sur l'environnement, il a fréquemment été souligné par différentes instances que les études d'impact affichent un caractère trop encyclopédique, ce qui rend difficiles la consultation du public, la détermination des enjeux environnementaux et la prise de décision. À cet effet, un processus de modernisation du régime d'autorisation environnementale du gouvernement du Québec a mené à l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement, entrée en vigueur le 23 mars 2017. Cette modernisation a pour objectif de rendre le régime d'autorisation environnementale plus clair, prévisible et efficace, tout en maintenant les exigences de protection de l'environnement.

**Enjeu :** Préoccupation majeure pour le gouvernement, la communauté scientifique ou la population, y compris les communautés autochtones concernées, et dont l'analyse pourrait influencer la décision du gouvernement quant à l'autorisation ou non d'un projet.

Afin de rendre plus efficient le processus d'évaluation environnementale, de diffuser adéquatement l'information auprès du public et des communautés autochtones et de faire ressortir l'information pertinente à la prise de décision, le rapport d'étude d'impact doit être structuré de façon à mettre en évidence les impacts en lien avec les enjeux du projet. En ce sens, la structure et le contenu de l'étude d'impact du projet doivent être dictés par l'analyse des enjeux associés au milieu récepteur et au projet.

L'approche par enjeux se veut une approche d'allègement de l'étude d'impact. En ce sens, tous les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement doivent être mis en évidence dans le document principal de l'étude d'impact. Cependant, certains éléments plus techniques (méthodes, résultats, etc.), essentiels à l'analyse du projet, pourront, lorsque la situation s'y prête, se retrouver en annexe du document principal ou encore être regroupés dans un autre document ce qui facilitera la lecture. L'analyse par enjeux doit se refléter dans les efforts de l'initiateur à mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation. Elle doit également influencer le programme de surveillance et de suivi, en particulier si des incertitudes demeurent en lien avec ces enjeux.

## 1.2 Les démarches d'information et de consultation du public et des communautés autochtones

### *Consultations menées par l'initiateur*

Il est préférable d'amorcer la consultation le plus tôt possible dans le processus de planification des projets pour que les opinions des acteurs puissent exercer une réelle influence sur les questions à étudier, les enjeux à documenter, les évaluations à réaliser, les choix à effectuer et les décisions à prendre. Plus la consultation intervient tôt dans le processus qui mène à une décision, plus grande est l'influence des acteurs sur l'ensemble du projet, ce qui peut, ultimement, le rendre plus acceptable sur le plan social. Ainsi, l'initiateur devrait amorcer des démarches d'information et de consultation auprès des acteurs dès le démarrage du projet afin de leur donner l'occasion d'exprimer leurs points de vue et leurs préoccupations par rapport au projet proposé. De plus, une démarche d'information et de consultation particulière devrait être instaurée avec le milieu municipal dont le territoire est visé

**Acteurs :** Désigne les personnes, les groupes, les organisations ou les communautés locales ou autochtones qui sont directement touchés (ou susceptibles de l'être) par un projet donné et par les impacts (positifs et négatifs) de celui-ci, mais peut aussi inclure les acteurs (à l'échelle locale, régionale ou provinciale) qui sont intéressés par le projet sans être directement concernés par ses retombées et ses impacts potentiels.

par le projet. Plus précisément, l'initiateur devrait consulter les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC) et les communautés métropolitaines touchées afin de favoriser la prise en compte de la réglementation municipale, dont les règlements de zonage, et un meilleur arrimage en amont entre le projet et la planification municipale.

Les démarches d'information et de consultation entreprises par l'initiateur auprès des acteurs peuvent prendre différentes formes selon, notamment, les besoins des parties, la nature du projet, sa localisation et ses impacts appréhendés sur le territoire d'insertion. Elles doivent à tout le moins permettre aux acteurs concernés d'être adéquatement informés du projet, de faire valoir leurs préoccupations et, s'il y a lieu, d'influencer le projet pour en atténuer les effets négatifs sur les communautés et leur environnement.

Le Ministère recommande également à l'initiateur de poursuivre le dialogue en continu avec les acteurs interpellés par le projet, en mettant en œuvre des activités d'information et de consultation durant toutes les phases de réalisation du projet (construction, exploitation et fermeture). L'objectif est de maintenir une relation de confiance avec le milieu d'accueil et d'apporter, si possible, des changements dans les activités liées au projet en fonction des préoccupations et des commentaires exprimés par les acteurs consultés.

L'initiateur est invité à consulter le document suivant, qui pourra l'accompagner dans ses démarches :

- *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Guide à l'intention de l'initiateur de projet* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf>).

#### *Consultation des communautés autochtones concernées*

Pour ce qui est de la consultation des communautés autochtones, outre les considérations spécifiées dans la présente section, l'initiateur doit privilégier la mise en œuvre de démarches spécifiques auprès des communautés autochtones concernées et, dans la mesure du possible, mutuellement convenues avec celles-ci.

Dans tous les cas, les démarches de l'initiateur demeurent distinctes des consultations que peut mener le gouvernement du Québec auprès de communautés autochtones dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un projet. Rappelons que l'obligation de consultation<sup>2</sup> et, s'il y a lieu, d'accommodement des communautés autochtones qui découle des arrêts<sup>3</sup> de la Cour suprême du Canada incombe au gouvernement du Québec. Dans ce contexte, les démarches entreprises par l'initiateur auprès des communautés autochtones ne sauraient dégager le gouvernement de ses obligations en matière de consultation. Bien que distinctes, les démarches de l'initiateur et celles du gouvernement sont complémentaires, notamment au regard de la prise en compte des préoccupations des communautés autochtones sur le projet.

L'initiateur peut communiquer avec la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique du Ministère pour toute question sur les démarches qu'il prévoit entreprendre auprès des communautés autochtones. Des renseignements sur les Autochtones peuvent également être obtenus auprès du

---

<sup>2</sup> Pour plus d'information sur l'obligation gouvernementale : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/saa/administratives/orientations/fr/guide\\_inter\\_2008.pdf?1605704677](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/saa/administratives/orientations/fr/guide_inter_2008.pdf?1605704677)

<sup>3</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511, *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, [2004] 3 R.C.S. 550 et *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [2005] 3 R.C.S. 388.

Secrétariat aux affaires autochtones<sup>4</sup>. De plus, l'initiateur est invité à consulter les documents suivants, qui pourront l'accompagner dans ses démarches auprès des communautés autochtones :

- *Guide sur la démarche d'information et de consultation réalisée auprès des communautés autochtones par l'initiateur d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*  
([www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-demarche-autochtones-initiateur-projet.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-demarche-autochtones-initiateur-projet.pdf));
- *Document d'information à l'intention des promoteurs et introduction générale aux relations avec les communautés autochtones dans le cadre de projets de mise en valeur des ressources naturelles*  
(<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/saa/administratives/orientations/fr/2015-02-document-intention-promoteurs.pdf?1605704762>).

#### *Consultation ministérielle sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder*

Comme prévu à l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'avis de projet et la directive du ministre, publiés au Registre des évaluations environnementales, feront l'objet d'une consultation auprès du public. À la suite de cette consultation qui sera réalisée par le Ministère, les observations sur les enjeux dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact seront transmises à l'initiateur et seront publiées au Registre des évaluations environnementales.

### **1.3 Le développement durable au centre des projets**

La Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), sanctionnée en 2006, établit une définition du développement durable et instaure 16 principes<sup>5</sup>.

Le développement durable vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Ses trois objectifs sont de maintenir l'intégrité de l'environnement, d'assurer l'équité sociale et de viser l'efficacité économique. Un projet conçu dans une telle perspective doit viser un équilibre entre ces trois objectifs et leur intégration dans le processus de planification et de décision ainsi qu'inclure la participation des citoyens.

Le Ministère mise sur la responsabilisation de l'initiateur, qui devra prendre en compte les objectifs et les principes de développement durable lors de l'élaboration de son projet. Il l'encourage fortement à mettre en place des programmes de gestion responsable comprenant des objectifs concrets et mesurables en matière de protection de l'environnement, d'efficacité économique et d'équité sociale. Dans les cas où l'initiateur n'est pas visé par la Loi sur le développement durable<sup>6</sup>, il est encouragé à adopter sa propre politique de développement durable. L'étude d'impact doit résumer la démarche entreprise en ce sens et expliquer comment la conception du projet en tient compte et comment elle a été influencée par celle-ci. Le Ministère tiendra compte des principes de développement durable dans l'analyse des projets qui lui sont soumis. De

---

<sup>4</sup> <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/secretaire-premieres-nations-inuit>.

<sup>5</sup> Pour plus d'information, l'initiateur est invité à consulter la section sur le développement durable sur le site Web du Ministère ([www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/definition.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/definition.htm)).

<sup>6</sup> Selon l'article 3 de la Loi sur le développement durable, sont visés : le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, de même que les organismes du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

la même manière, le gouvernement considérera les objectifs et les principes du développement durable lors de la prise de décision concernant le projet.

## 1.4 La prise en compte des changements climatiques

Pour le gouvernement du Québec, la lutte contre les changements climatiques constitue un enjeu prioritaire et fondamental. L'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement le 23 mars 2017 confirme la volonté du gouvernement de prendre en compte les changements climatiques dans le régime d'autorisation environnementale québécois. Les changements climatiques doivent donc être considérés dans l'élaboration d'un projet puisqu'ils le seront dans l'analyse de son acceptabilité environnementale. Ainsi, l'étude d'impact doit permettre d'évaluer l'impact potentiel du projet sur les changements climatiques. Elle doit également démontrer que les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé ont été considérés dans l'élaboration du projet et l'évaluation de ses impacts. L'analyse des solutions de rechange, des différentes variantes de réalisation et des mesures d'atténuation requises doit donc aussi prendre en compte le contexte des changements climatiques, notamment au regard des possibilités de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que des besoins d'adaptation aux changements climatiques. De plus, il importe de considérer l'intensification des aléas météorologiques dans la conception des projets, notamment par l'examen de la résilience des projets face aux changements climatiques.

L'initiateur est invité à consulter le document suivant, qui pourra l'orienter dans sa démarche d'analyse :

- *Les changements climatiques et l'évaluation environnementale – Guide à l'intention de l'initiateur de projet* (<https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/guide-intention-initiateur-projet.pdf>)<sup>7</sup>.

Ce guide vise à outiller l'initiateur de projet dans cette prise en compte, en décrivant comment les changements climatiques doivent être considérés dans l'élaboration et l'analyse environnementale d'un projet. À cet égard, ce document est une référence incontournable à consulter préalablement à l'élaboration de l'étude d'impact.

## 1.5 La prise en compte des milieux humides et hydriques (MHH)

La *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*, adoptée le 28 mai 2025, a consolidé l'importance pour le gouvernement du Québec de protéger les MHH, notamment en raison de leurs multiples fonctions écologiques et des nombreux bénéfices qu'ils procurent à la société. En ce sens, l'étude d'impact doit présenter la description de ces MHH ainsi que les fonctions écologiques qu'ils assurent dans le milieu d'insertion du projet.

Le cadre légal encadrant les MHH repose sur un ensemble de lois et de règlements visant à promouvoir une gestion intégrée de ces milieux, dans une perspective de développement durable tout en tenant compte de leur capacité de support ainsi que de celle de leur bassin versant. Ce cadre intègre notamment le principe d'« aucune perte nette », énoncé dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, Chapitre C-6.2). Pour respecter ce principe, les projets doivent être conçus selon l'approche d'atténuation « **éviter — minimiser — compenser** » qui est au cœur de la section V.1 de la LQE. Cette approche, présentée à l'article 46.0.1 de la LQE, est celle que le gouvernement applique durant son analyse afin d'éviter les pertes de MHH le plus tôt possible lors de la conception des projets, ou de minimiser les impacts sur ceux-ci. Comme solution

---

<sup>7</sup> Pour davantage de précisions à ce sujet, svp consultez l'Annexe II.

de dernier recours, l'approche prévoit la compensation pour les pertes résiduelles afin de contrebalancer les pertes de fonctionnalités occasionnées par l'atteinte aux milieux visés. Ainsi, l'étude d'impact environnemental doit démontrer de quelle façon la conception du projet a permis d'éviter l'atteinte aux MHH et sinon, de quelle façon elle minimise les effets négatifs sur ceux-ci. Enfin, dans le but d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette, l'étude d'impact doit présenter les intentions de l'initiateur concernant la compensation des atteintes résiduelles de MHH par l'entremise d'un projet de compensation préliminaire. Cela implique de prendre en compte la présence des MHH dès les premières étapes de la planification. À cet effet, conformément à l'article 31.5.1 ainsi qu'aux articles 46.0.1, 46.0.4 et 46.0.6 de la LQE, les critères d'analyse applicables aux projets susceptibles d'avoir un effet sur les MHH sont précisés.

## **2. Contenu de l'étude d'impact**

### **2.1 Mise en contexte du projet**

#### **2.1.1 Présentation de l'initiateur**

L'étude d'impact présente l'initiateur et, s'il y a lieu, son représentant en inscrivant leurs coordonnées. S'il s'agit d'une entreprise, le nom et le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué lorsqu'il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) doivent être fournis. Si le demandeur est une municipalité, une copie certifiée d'une résolution du conseil municipal ou une copie d'un règlement autorisant le mandataire à signer les documents déposés doit aussi être jointe à l'étude d'impact.

Cette section doit aussi présenter l'expérience de l'initiateur en lien avec le type de projet présenté, par exemple son mandat et son secteur d'activité. Elle doit également inclure une description des grands principes de ses politiques en matière d'environnement et de développement durable.

Finalement, l'initiateur donne les noms et coordonnées des professionnels ou d'autres personnes compétentes responsables de la conception de tout le projet ou d'une partie ou de l'étude d'impact ainsi qu'une brève description de leurs mandats.

#### **2.1.2 Localisation du projet**

L'étude d'impact présente l'emplacement, y compris un plan de localisation, ainsi que le territoire d'insertion du projet (villes, MRC et, s'il y a lieu, les réserves indiennes<sup>8</sup>, etc.). Les coordonnées géographiques des principales composantes du projet doivent aussi être inscrites dans cette section.

#### **2.1.3 Contexte et raison d'être du projet**

L'objectif de cette section est d'expliquer le contexte d'insertion et la raison d'être du projet. À cet égard, elle décrit la situation actuelle du secteur d'activité concerné, énonce les objectifs liés au projet, explique les problèmes ou besoins motivant le projet et présente les contraintes (à l'échelle locale et régionale, de même que nationale et internationale, s'il y a lieu) ou les exigences liées à sa réalisation. De plus, elle présente :

---

<sup>8</sup> Selon l'article 1 du RÉEIE, une réserve indienne est une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), chapitre I-5), un établissement indien, de même que le territoire provisoire de Kanesatake au sens de la Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake (L.C., 2001, chapitre 8).

- les exigences techniques et économiques concernant l'implantation et l'exploitation du projet, notamment en ce qui a trait à l'importance de ces exigences et au calendrier de réalisation;
- la liste des permis, droits et autorisations nécessaires à la réalisation du projet, conformément aux lois et règlements du Québec et du Canada;
- la façon dont s'articule le projet par rapport aux différentes politiques et orientations gouvernementales en lien avec le secteur d'activité du projet;
- s'il y a lieu, les aspects pertinents des ententes conclues entre les communautés autochtones et les gouvernements qui ont un lien avec le territoire d'insertion du projet.

### 2.1.4 Analyse des solutions de rechange du projet

L'étude d'impact présente sommairement les solutions de rechange du projet, y compris l'éventualité de sa non-réalisation ou de son report et, le cas échéant, toute solution proposée lors des consultations effectuées par l'initiateur. Les solutions proposées devraient refléter, dans la mesure du possible, les enjeux perçus par l'initiateur et par les acteurs consultés. En présence d'impacts socioéconomiques et humains importants, l'étude d'impact présente une analyse avantages-coûts du projet, une étude d'opportunité ou une analyse du cycle de vie ou les deux, incluant la comparaison des solutions étudiées et du *statu quo*. Le choix de la solution retenue doit être effectué en fonction des objectifs poursuivis, dont la protection de l'environnement, notamment les MHH, le respect des objectifs de développement durable, la prise en compte des changements climatiques, la réduction des émissions de GES et le maintien des écosystèmes et de la biodiversité, tout en tenant compte des contraintes techniques, sociales et économiques. Pour ce faire, l'étude d'impact présente le raisonnement et les critères qui ont mené à ce choix.

**Solutions de rechange** : Différentes possibilités permettant d'atteindre les mêmes objectifs et de répondre aux mêmes problèmes ou besoins à l'origine du projet.

### 2.1.5 Aménagements et projets connexes

L'étude d'impact fait mention de tout aménagement existant ou projeté, en cours de planification ou d'exécution, susceptible d'influencer la conception ou les impacts du projet proposé. Les renseignements sur ces aménagements et ces projets doivent permettre de déterminer les interactions potentielles avec le projet proposé. Ils devront également être utilisés pour l'identification des effets cumulatifs du projet.

## 2.2 Démarches d'information et de consultation

Comme mentionné au RÉEIE, les renseignements relatifs aux activités d'information et de consultation réalisées par l'initiateur au cours de la planification du projet doivent être présentés dans l'étude d'impact. Cette dernière doit décrire les démarches mises en œuvre pour informer la population, y compris les communautés autochtones concernées, et pour comprendre les besoins, les points de vue et les préoccupations des acteurs à l'égard du projet. Pour plus d'information sur les étapes des démarches et sur les méthodes qui peuvent être employées, l'initiateur doit consulter les guides mentionnés à la section 1.2.

L'étude d'impact présente donc en détail toutes les démarches d'information et de consultation réalisées (méthodes utilisées, objectifs poursuivis, dates et lieux des activités d'information et de consultation, liste des acteurs sollicités, nombre de participants et milieux représentés, responsables de l'organisation et de l'animation des activités, etc.) ainsi que les résultats obtenus (questions reçues et réponses fournies, commentaires, préoccupations, perceptions à l'égard du projet, etc.).

L'étude d'impact doit faire état des observations sur les enjeux soulevés par tous les acteurs consultés, y compris lors de la consultation publique sur l'avis de projet et la directive prévue à l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. L'étude d'impact doit notamment faire état des consultations menées auprès des intervenants en aménagement du territoire du secteur visé par le projet (ex : municipalité ou ville, MRC, etc.). Le cas échéant, l'étude d'impact doit décrire les modifications apportées au projet au cours des phases de planification et les mesures d'atténuation prévues en réponse aux observations soulevées à cette étape. Enfin, l'étude d'impact indique, s'il y a lieu, les questions et les préoccupations des acteurs consultés, dont les communautés autochtones, auxquelles l'initiateur n'a pas pu répondre et justifie pour quelle raison ces éléments n'ont pas été traités.

L'initiateur doit aussi déposer un plan préliminaire qui présente les démarches d'information et de consultation qu'il prévoit mettre en œuvre au cours des phases de construction, d'exploitation et, le cas échéant, de fermeture du projet.

**Composantes valorisées de l'environnement** : Éléments considérés comme ayant une importance scientifique, sociale, culturelle, économique, historique, archéologique ou esthétique.

#### *Contenu de l'étude d'impact relatif aux communautés autochtones consultées*

Si l'initiateur a effectué des démarches de consultation auprès de communautés autochtones, le Ministère préconise la rédaction de sections distinctes dans l'étude d'impact, qui permettront de regrouper et de faire ressortir clairement, selon les chapitres, les renseignements qui ont trait à ces communautés. Le Ministère encourage fortement l'initiateur à impliquer directement les communautés autochtones dans la production de ces sections. Celles-ci devraient mettre en relief, sans s'y restreindre : le détail des démarches de consultation auprès des communautés autochtones et leurs résultats, comme spécifié dans la présente section, ainsi que les aspects autochtones relatifs à la description du milieu récepteur (section 2.3.2), à la détermination des enjeux (section 2.5) et à l'analyse des impacts du projet (section 2.6).

## **2.3 Description du milieu de réalisation du projet**

### **2.3.1 Délimitation de la zone d'étude**

L'étude d'impact détermine d'abord une zone d'étude et justifie ses limites. La portion du territoire couverte par cette zone doit être suffisante pour englober l'ensemble des activités projetées, y compris, si possible, les autres éléments nécessaires à la réalisation du projet, et pour circonscrire l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur les milieux physiques, biologiques et humains. Si nécessaire, la zone d'étude peut être composée de différentes aires délimitées selon les impacts étudiés. La détermination de ces différentes aires devra alors aussi être justifiée.

### **2.3.2 Description du milieu récepteur**

L'étude d'impact présente ensuite la description des composantes des milieux physique, biologique et humain susceptibles d'être affectées par le projet ou de venir moduler l'ampleur des impacts potentiels du projet sur d'autres composantes du milieu. La description de ces composantes doit être axée sur les composantes valorisées de l'environnement. Elle ne doit contenir que des données nécessaires à la détermination des enjeux et à l'analyse des impacts. Ces composantes doivent être présentées en fonction des liens qui les unissent afin de permettre la compréhension des relations et des interactions entre ces différents éléments de l'environnement de la zone d'étude. L'étude d'impact précise les raisons et les critères justifiant le choix des composantes à prendre en considération. Les sections suivantes donnent plusieurs exemples de composantes à considérer, mais l'initiateur est tenu d'intégrer à l'étude d'impact tout

autre élément qu'il jugera pertinent. L'information contenue dans ces sections doit être représentée sur une ou plusieurs cartes permettant de bien visualiser l'étendue et les composantes du projet, la zone d'étude définie et l'ensemble des composantes valorisées de l'environnement. La représentation cartographique sera complétée par des tableaux-synthèses des éléments non cartographiques.

### *Description des composantes des milieux physique et biologique*

La description des milieux physique et biologique se fait en fonction des activités prévues au cours des différentes phases de réalisation du projet dans la zone d'étude déterminée. La description des différents types de milieux devra notamment comprendre, dans certains cas, les caractéristiques géomorphologiques, biogéographiques, biologiques, lithologiques, hydrogéologiques, hydrologiques, topographiques et climatiques. Le cas échéant, le potentiel agricole des sols devra être présenté<sup>9</sup>. Par ailleurs, l'étude d'impact devra inclure la phase I d'une étude de caractérisation des sols réalisée selon le *Guide de caractérisation des terrains* du Ministère, ainsi que les études de phases II et III, le cas échéant<sup>10</sup>. Toutes études de caractérisation antérieures doivent être jointes à l'étude d'impact et accompagnées d'un résumé des résultats.

La végétation des aires susceptibles d'être affectées par le projet doit également être présentée. On indiquera alors notamment la présence de peuplements fragiles ou exceptionnels. Les peuplements forestiers devront être quantifiés et qualifiés<sup>11</sup>. De plus, si le projet est réalisé dans une municipalité des basses-terres du Saint-Laurent, le pourcentage de boisement doit être fourni. Les principales espèces fauniques<sup>12</sup> et floristiques doivent être présentées en fonction, notamment, de leur cycle vital (migration, alimentation, reproduction et protection), des communautés qu'elles forment et des habitats, comme définis par le *Règlement sur les habitats fauniques* (chapitre C-61.1, r. 18) et le *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats* (chapitre E-12.01, r. 3). Une attention particulière doit être accordée aux espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées<sup>13</sup>, aux espèces exotiques envahissantes et aux espèces qui revêtent une importance particulière sur le plan social, économique, culturel ou scientifique. À cet égard, il importe que l'aspect des espèces floristiques menacées ou vulnérables<sup>14</sup> soit abordé rigoureusement lors de la

**Écosystème** : Ensemble dynamique d'organismes vivants en interaction entre eux et avec leur milieu environnant non vivant, qui forme une unité fonctionnelle.

<sup>9</sup> L'initiateur pourra aborder cet élément en présentant l'inventaire des terres du Canada (ARDA), dont l'information est disponible dans la cartographie numérique de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'adresse suivante : [www.cptaq.gouv.qc.ca](http://www.cptaq.gouv.qc.ca) sous l'onglet « Cartographique ».

<sup>10</sup> Il est recommandé de faire approuver son programme de caractérisation (phases II et III) par le Ministère avant d'entreprendre les travaux.

<sup>11</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à se référer aux cartes écoforestières les plus récentes. Ces cartes sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.foretouverte.gouv.qc.ca>

<sup>12</sup> À cet effet, le Ministère possède des protocoles standardisés pour les inventaires, les suivis ou l'évaluation de certains impacts. Il est fortement recommandé aux initiateurs d'en faire la demande en communiquant avec les directions régionales concernées.

<sup>13</sup> En ce qui concerne les espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées comme telles, l'initiateur est invité à consulter le site Web du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/gouvernement-ouvert/transparence-performance/indicateurs-statistiques/donnees-especes-situation-precaire>. De plus, il est invité à transmettre ses données d'inventaires au CDPNQ dans le cas d'une telle découverte dans la zone d'étude.

<sup>14</sup> L'initiateur est invité à se référer aux outils produits par le Ministère pour faciliter la caractérisation des espèces floristiques menacées ou vulnérables disponibles à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/flore/especes-floristiques-menacees-ou-vulnérables/reperer-signalier-presence-espece>, dont le *Guide pour la prise en compte des espèces floristiques menacées, vulnérables ou*

caractérisation de la végétation puisque la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (chapitre E-12.01) et le *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats* (chapitre E-12.01, r.3), prévoient diverses interdictions d'activités susceptibles de porter atteinte aux individus d'une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable. L'évitement de ces espèces demeure la solution à privilégier. Si une autorisation en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* est requise, cela pourrait nécessiter une modification du projet de manière à respecter les exigences légales et réglementaires.

Cette description du milieu récepteur comprend également une analyse de l'importance de chaque écosystème répertorié en fonction notamment de sa valeur sur les plans écologique et social et de son degré de vulnérabilité et d'unicité. De plus, il est important de considérer les fonctions de l'habitat, comme les fonctions de reproduction, d'alimentation, d'alevinage et de repos ainsi que leur connectivité à l'intérieur de l'écosystème.

Plus précisément, la description des MHH, comme définis à l'article 46.0.2 de la LQE<sup>15</sup>, doit comprendre les renseignements et documents exigés à l'article 46.0.3 de cette loi, notamment une étude de caractérisation comportant, entre autres, la délimitation de l'ensemble des MHH touchés par le projet et, le cas échéant, de leur zone d'alimentation en eau, la portion de ces milieux affectée ou susceptible de l'être par l'activité projetée, ainsi qu'une description de leurs caractéristiques et de leurs fonctions écologiques affectées.

De plus, le ou les plans directeurs de l'eau (PDE) de la région visée par le projet devront être considérés pour assurer la conformité du projet avec les orientations établies dans ces plans<sup>16</sup>. Selon la localisation du projet, les plans de gestion intégrée du Saint-Laurent (PGI du St-Laurent) et les plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH), élaborés par les MRC doivent aussi être considérés. De plus, la description doit prendre en compte les objectifs de conservation prévus dans les plans métropolitains de développement ou dans les schémas d'aménagement et de développement, en matière de conservation de la biodiversité, de capacité de support des écosystèmes naturels, d'utilisation durable des milieux et de potentiel de restauration. La description des milieux physique et biologique est basée sur une revue de la littérature scientifique, mais également sur l'information disponible chez les organismes gouvernementaux et municipaux<sup>17</sup>, de même que sur les connaissances des communautés locales et les connaissances traditionnelles autochtones, lesquelles peuvent contribuer à mieux caractériser le milieu. De plus, dans le but d'évaluer les impacts du projet, il pourrait être nécessaire d'acquérir une connaissance plus fine des écosystèmes présents. Dans ce cas, l'initiateur devra réaliser des inventaires en utilisant des méthodes scientifiques éprouvées et reconnues. Ces méthodes doivent notamment prendre en compte le cycle de vie et les habitudes des espèces susceptibles d'être rencontrées afin de permettre, entre autres, une analyse en fonction des différentes phases du projet et du calendrier de réalisation projeté. La description des inventaires, fournie en annexe à l'étude d'impact, doit inclure les renseignements nécessaires à leur compréhension et à leur interprétation (auteur(s), dates d'inventaire, méthodes utilisées, plans

---

susceptibles d'être ainsi désignées dans le cadre d'une évaluation environnementale, l'outil *Potentiel*, l'*Aide-mémoire pour les inventaires de terrain* et le *formulaire de terrain complémentaire*.

<sup>15</sup> À cet effet, les documents suivants doivent être considérés : le guide *Les plans régionaux des milieux humides et hydriques* : (<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/guide-plans-regionaux.pdf>), le guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* (<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>), la fiche *Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>) ainsi que la *Fiche de caractérisation des milieux hydriques*.

<sup>16</sup> Des renseignements sur les PDE peuvent être obtenus auprès du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (<https://robvq.qc.ca/le-plan-directeur-de-leau-et-les-acteurs-de-leau/>).

<sup>17</sup> À cet effet, l'initiateur peut notamment consulter Données Québec à l'adresse suivante : <https://www.donneesquebec.ca/>.

d'échantillonnage, fiches de terrain, photos, références scientifiques, etc.). Dans le cas des espèces menacées ou vulnérables, cette information et les résultats détaillés doivent être présentés dans un document séparé et confidentiel, comme prévu à l'article 31.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La description des milieux physique et biologique doit être accompagnée d'éléments cartographiques, notamment les composantes des écosystèmes identifiés, les MHH, les cours d'eau réguliers et intermittents, y compris leur sens d'écoulement, les habitats fauniques et floristiques, la localisation et l'abondance des espèces exotiques envahissantes, les aires protégées, projetées ou permanentes, et tout projet d'aires protégées<sup>18</sup>, les territoires fauniques structurés délimités en vertu du chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1). Les zones à risque d'inondation, d'érosion, de submersion ou de glissement de terrain ou toute autre contrainte naturelle qui se trouve dans les limites de la zone d'étude du projet identifiée ou connue par la municipalité ou la MRC ou par toute autre organisation compétente en la matière doivent être présentées.

#### *Description des composantes du milieu humain*

La description du milieu humain présente les principales caractéristiques sociales, culturelles et économiques des communautés locales et autochtones concernées par le projet qui pourraient s'avérer pertinentes à l'évaluation des impacts potentiels de celui-ci. Elle comprend également la description du milieu aménagé ou bâti.

La présentation des communautés doit d'abord comprendre une description de leur profil démographique, notamment celui des communautés autochtones concernées par le projet. Les relations entre les communautés et le milieu naturel doivent aussi être décrites, ainsi que l'usage qu'elles font des différents éléments du milieu. La description du milieu humain doit également tenir compte des valeurs sociales, culturelles et économiques que les communautés attribuent aux différents éléments du milieu. De plus, les renseignements pertinents relatifs à l'état de santé général de la population locale doivent être présentés<sup>19</sup>.

Pour ce qui est des communautés autochtones, leur participation à un processus de négociation territoriale globale avec les gouvernements du Québec et du Canada, le cas échéant, doit être mentionnée. La description fait état, s'il y a lieu, de la présence sur le territoire à l'étude des réserves indiennes, de réserves à castor, des camps autochtones et des territoires utilisés à des fins traditionnelles. La description indique également si le territoire à l'étude fait l'objet d'une entente ou d'un traité conclu entre les gouvernements et les communautés autochtones, en faisant ressortir son incidence sur le milieu. Enfin, la description doit inclure les composantes de l'environnement valorisées par ces communautés et présenter le portrait de l'utilisation des ressources et du territoire à l'étude par les communautés autochtones, en précisant, s'il y a lieu, leurs activités exercées à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales, les connaissances traditionnelles rattachées à ces activités, la présence de sites de chasse, de pêche, de piégeage ou de cueillette, de sites d'intérêt tels que les sites patrimoniaux ou archéologiques, etc. Ces renseignements sont recueillis sur la base de l'information existante disponible ou obtenue lors des échanges avec les communautés consultées. Lorsque la confidentialité de certains renseignements est requise par une communauté autochtone, il revient à l'initiateur de déterminer avec la communauté les moyens permettant d'assurer cette confidentialité. Il est à noter que tout renseignement obtenu d'une communauté sous le sceau de la confidentialité ne doit pas être inclus dans l'étude d'impact.

---

<sup>18</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à s'adresser à la Direction principale des aires protégées du Ministère.

<sup>19</sup> Afin de déterminer les composantes pertinentes à considérer relativement à l'état de santé de la population, l'initiateur est invité à consulter le document *La santé et ses déterminants : Mieux comprendre pour mieux agir*, disponible à l'adresse suivante : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2011/11-202-06.pdf>.

La description du milieu aménagé et bâti doit comprendre l'utilisation actuelle et prévue du territoire et de ses ressources en se référant aux lois, règlements, politiques, orientations, schémas et plans provinciaux, régionaux et municipaux d'affectation, de développement et d'aménagement, de même qu'aux traités et ententes conclus entre les gouvernements et les communautés autochtones. Plus précisément, cette description devra inclure :

- les orientations, les objectifs, les grandes affectations du territoire et les usages autorisés ainsi que les limites d'urbanisation présentées dans le schéma d'aménagement et de développement (SAD) ou le plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD), le cas échéant;
- les territoires urbanisés de nature résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou autres;
- l'affectation prévue dans le plan d'affectation des terres publiques ainsi que les orientations et les objectifs du plan d'affectation du territoire public dans le cas de projets réalisés sur les terres du domaine de l'État<sup>20</sup>;
- le territoire et les activités agricoles de même que les activités d'aquaculture, de mariculture et de pêche commerciale;
- le milieu forestier incluant les aires sylvicoles et acéricoles ainsi que les unités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État qui font l'objet d'un aménagement forestier;
- les zones de villégiature, les activités récréatives (chasse, pêche, piégeage, écotourisme, ornithologie, etc.) et les équipements récréatifs existants et projetés;
- les territoires fauniques structurés (zones d'exploitation contrôlée, pourvoiries, réserves fauniques, etc.);
- l'ensemble des territoires naturels protégés;
- les services publics communautaires et institutionnels, notamment ceux accueillant des populations sensibles (services de santé, services scolaires, services de garde, etc.);
- les infrastructures et équipements d'utilité publique (réseau routier, systèmes de transport terrestre guidés, chemins de fer, aéroports, réseau de transport d'électricité, aqueducs, égouts, gazoducs, oléoducs, sites d'enfouissement, etc.);
- les sources d'alimentation en eau potable, soit les eaux prélevées à des fins de consommation humaine ou à des fins de transformation alimentaire. La description devra identifier les sites de prélèvement d'eau de surface et souterraine (les puits privés, les puits alimentant plus de vingt personnes, les puits municipaux et autres) ainsi que les aires de protection des sites de prélèvement d'eau<sup>21</sup>. Elle devra notamment préciser l'emplacement des puits par rapport au projet et leurs caractéristiques (élévation, niveau statique et dynamique de l'eau, analyse de la qualité de l'eau, etc.).

Les composantes du milieu aménagé et bâti doivent être représentées, dans la mesure du possible, sous forme cartographique.

De plus, la section sur le milieu humain doit inclure diverses composantes du patrimoine culturel : le patrimoine archéologique terrestre et submergé incluant les sites connus ainsi que les secteurs et les zones à potentiel archéologique. Ces éléments doivent être déterminés dans le cadre d'une étude de potentiel archéologique, pour laquelle le Ministère encourage l'initiateur à impliquer les communautés autochtones

---

<sup>20</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à contacter la direction régionale du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

<sup>21</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à consulter le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/index.htm>).

concernées, et, au besoin, ils doivent être validés par un inventaire de terrain<sup>22</sup>. La description doit inclure le patrimoine bâti<sup>23</sup>, soit les immeubles et les sites patrimoniaux. Elle doit aussi inclure une évaluation patrimoniale de tous les bâtiments se trouvant dans l'aire d'étude dont la démolition en tout ou en partie est envisagée ou auxquels des modifications majeures seront apportées. Enfin, les paysages, y compris les éléments et les ensembles visuels d'intérêt local ou touristique, doivent être présentés. Ces éléments doivent notamment faire l'objet d'une documentation photographique.

Enfin, une description du climat sonore (conformément à la note *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*<sup>24</sup>) doit être présentée pour les projets susceptibles de produire des nuisances aux récepteurs sensibles les plus rapprochés (à l'intérieur d'un rayon de 2 km).

**Récepteurs sensibles :** les habitations, les établissements de santé et de services sociaux (hôpitaux, CHSLD, résidences pour personnes âgées, etc.), les établissements d'éducation (écoles, garderies, centres de la petite enfance, etc.), les établissements touristiques (bureaux d'information touristique, musées, centres de ski, colonies de vacances, bases de plein air et de loisirs, campings, etc.), les espaces récréatifs (terrains de loisirs, parcs urbains, parcs et aires de conservation, etc.).

## 2.4 Description des variantes de réalisation

### 2.4.1 Détermination des variantes

L'étude d'impact doit exposer les différentes variantes du projet qui ont été analysées afin de répondre aux problèmes ou aux besoins qui motivent sa réalisation. Elle tient compte, le cas échéant, des options proposées lors des consultations menées par l'initiateur et par celle menée par le MELCCFP dans le cadre de la consultation publique sur les enjeux. Les variantes proposées doivent refléter les enjeux associés à la réalisation du projet, y compris à ceux qui sont en lien avec les préoccupations exprimées par les acteurs à l'égard du projet. Elles doivent prendre en compte les besoins à combler et les objectifs du développement durable. De plus, l'initiateur doit les analyser en tenant compte du potentiel d'émission de GES, de l'impact que pourraient avoir les changements climatiques sur le projet ou sur le milieu et des stratégies d'adaptation aux changements climatiques.

**Variantes de réalisation :** Différents moyens susceptibles d'assurer la réalisation d'un projet, qu'ils concernent la localisation géographique (sites, corridors, zones), la disponibilité technologique (procédés, techniques de construction, modes d'exploitation) ou les techniques opérationnelles (actions, mesures, programmes, gestion).

L'initiateur doit également considérer la présence des MHH dans la détermination de ses variantes, et ce, conformément à l'objectif d'aucune perte nette en application de l'approche d'atténuation « **éviter – minimiser - compenser** » prévue à l'article 46.0.1 de la LQE. Pour ce

<sup>22</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à consulter le *Guide pour l'initiateur de projet – Prendre en compte la protection du patrimoine archéologique dans la production des études d'impact sur l'environnement en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement* ([https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/archeologie/Guide\\_initiateur\\_projet\\_2015.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/archeologie/Guide_initiateur_projet_2015.pdf)).

<sup>23</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à consulter les *Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement* : [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=91021](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=91021).

<sup>24</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006. *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*. (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>).

faire, il doit expliquer comment la variante retenue permet d'éviter l'atteinte aux MHH, quantifier les efforts d'évitement et le cas échéant, faire la démonstration que les MHH ne peuvent pas être évités pour les pertes inévitables. Il doit également proposer des éléments de conception et de réalisation optimisant la qualité des projets tout en réduisant les impacts sur le milieu récepteur. Une démonstration des efforts de minimisation ainsi qu'une quantification de ces efforts doit être présentée. Enfin, lorsque tous les efforts d'évitement et de minimisation ont été démontrés, l'initiateur devra compenser l'atteinte résiduelle aux milieux visés.

L'approche « **éviter — minimiser — compenser** » se définit généralement comme suit :

- L'**évitemment** consiste à évaluer la possibilité d'éviter toute atteinte aux MHH ou de les éviter au maximum et, le cas échéant, de justifier que le projet porte encore atteinte à des MHH malgré l'effort l'évitement.

*Art 46.0.1 (objectif), 46.0.3 (recevabilité), 46.0.4 (critère d'analyse) et 46.0.6 (motif de refus)*

- La **minimisation** consiste en la mise en œuvre de mesures qui réduisent au minimum la durée, l'intensité ou l'étendue des impacts négatifs du projet dans son milieu d'insertion et sa zone d'étude.

*Art 46.0.1 (objectif) et 46.0.3 (recevabilité) de la LQE*

- La **compensation** représente une solution de dernier recours lorsque l'atteinte aux MHH est inévitable. Il revient au gouvernement de déterminer si des mesures de compensation sont exigibles et, le cas échéant, leur nature (restauration, création ou paiement d'une contribution financière).

*Art 46.0.1 (objectif) et 31.5.1 de la LQE*

Ainsi, la proposition d'une variante de réalisation doit être motivée, selon le cas, par le souci d'éviter ou de minimiser :

- l'atteinte du projet sur les MHH ou sur le milieu terrestre qui pourrait limiter d'autres usages existants ou potentiels;
- la détérioration ou la perte d'habitats<sup>25</sup> pouvant affecter la biodiversité du milieu;
- la détérioration ou la perte d'habitats pouvant affecter la pratique d'activités traditionnelles autochtones;
- l'atteinte sur les espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et leurs habitats;
- la perte de milieux d'intérêt pour les communautés concernées;
- la perte de milieux exceptionnels;
- la détérioration ou la perte de territoires agricoles;
- les contraintes propres aux activités agricoles;
- les zones à risque de glissement de terrain, d'érosion des berges, d'inondation et de submersion;
- les îlots de chaleur urbains;
- la détérioration de la qualité de vie des communautés avoisinantes;

---

<sup>25</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à consulter les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*, disponibles à l'adresse suivante : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/faune/documents/habitats/lignes-directrices-conservation-habitats-fauniques.pdf>.

- l’empreinte carbone du projet;
- les émissions de contaminants, de GES ou autres rejets;
- l’utilisation de l’eau ou la gestion de l’eau;
- les coûts de construction et d’exploitation du projet;
- la répartition inéquitable des impacts et des bénéfices du projet pour la population.

De plus, chaque variante sélectionnée doit être réalisable à des coûts ne compromettant pas la rentabilité économique du projet et répondre, en bonne partie, aux problèmes ou besoins identifiés ainsi qu’être faisable sur les plans juridique, légal, réglementaire et technique (tenure des terres, zonage, topographie, ouvrages d’art, disponibilité de la main-d’œuvre, etc.). Les variantes sélectionnées doivent viser à limiter l’ampleur des impacts négatifs sur les milieux physique, biologique et humain, en plus de maximiser les retombées positives.

Une comparaison rigoureuse des variantes présélectionnées doit être présentée en vue d’identifier celle(s) qui se démarque(nt) par leur intégration optimisée des composantes et préoccupations environnementale, sociale ou économique. Cette analyse doit inclure le raisonnement ayant mené au choix de la ou des variantes retenues ainsi que les critères utilisés pour appuyer cette décision. Les variantes retenues doivent démontrer leur capacité à minimiser les impacts négatifs potentiels du projet, en particulier ceux associés aux enjeux environnementaux, sociaux ou territoriaux soulevés au cours du processus de planification ou de consultation menant à la réalisation de l’étude d’impact. La représentation cartographique devra être privilégiée. Elle présentera les zones de contraintes pour chaque variante décrite et pourra être complétée par un tableau de comparaison des éléments non cartographiques (par exemple les arguments économiques).

## **2.4.2 Description de la variante ou des variantes sélectionnées**

L’étude d’impact décrit l’ensemble des caractéristiques connues et prévisibles associées à la variante sélectionnée ou, le cas échéant, à chacune des variantes retenues pour l’analyse détaillée des impacts. Cette description comprend les activités, les aménagements, les travaux, l’entreposage et les équipements prévus pendant les différentes phases de réalisation du projet, les sources d’énergie envisagées, la main-d’œuvre requise et sa provenance, de même que les installations et les infrastructures temporaires, permanentes et connexes.

Elle présente aussi une estimation des coûts de chaque variante retenue et fournit le calendrier de réalisation selon les différentes phases du projet, la durée des travaux (date et séquence généralement suivie) ainsi que la durée de vie du projet et les phases futures de développement.

Cette description doit aussi inclure :

- les coordonnées géographiques en degrés décimaux du point central du projet (pour les projets linéaires, fournir les coordonnées des points de début et de fin du projet);
- le statut de propriété des terrains (terrains municipaux, parcs provinciaux ou fédéraux, réserves, propriétés privées, etc.), les droits de propriété et d’usage accordés (ou les démarches requises ou entreprises dans le but de les acquérir), les droits de passage et les servitudes. Sur les terres du domaine de l’État, l’affectation inscrite dans le plan d’affectation du territoire public pour les terres concernées;

- le plan d'ensemble des composantes du projet à une échelle appropriée et une représentation de l'ensemble des aménagements et ouvrages prévus (plan en perspective, simulation visuelle, etc.), y compris, si possible, une photographie aérienne récente du secteur;
- la considération de la présence des MHH dès les premières étapes de conception du projet dans l'objectif d'éviter leur perte et de minimiser les impacts sur ces milieux sensibles.

#### *Phases d'aménagement et de construction*

Sans s'y restreindre, l'initiateur doit décrire les activités suivantes : le déboisement, le défrichage, le brûlage, le dynamitage, le bétonnage, l'utilisation de machinerie lourde, la circulation des camions, le déplacement ou le démantèlement de bâtiments ou d'infrastructures, le détournement et la traversée de cours d'eau ainsi que l'assèchement de parties de cours d'eau. Les activités d'excavation, de dragage, de remblayage et d'extraction des matériaux d'emprunt doivent aussi être décrites. Cette description doit tenir compte des volumes prévus, de leur provenance, de leur transport, de leur réutilisation, de leur élimination et de leur mode de gestion, lorsqu'applicable.

Également, doivent être considérés :

- l'empiétement en zone agricole;
- la gestion des eaux de ruissellement<sup>26</sup>, de drainage et d'assèchement (collecte, contrôle, dérivation, traitement, confinement, bassins de sédimentation);
- les risques de contamination des sols et la gestion prévue des sols<sup>27</sup> contaminés, y compris les lieux de disposition envisagés ainsi que le risque de découverte d'une contamination fortuite;
- la gestion des sols présentant des espèces floristiques exotiques envahissantes;
- la gestion des sols arables;
- les émissions atmosphériques (ponctuelles et diffuses);
- une estimation des principales sources d'émission de GES liées à la phase de construction;
- les matières résiduelles (type, volume, lieux et modes de gestion (valorisation et élimination), etc.). Lorsque les rejets, notamment les eaux et les matières résiduelles (dangereuses ou non), sont gérés par un tiers, l'étude doit démontrer que les équipements utilisés sont en mesure de gérer ces rejets, et ce, en conformité avec les exigences gouvernementales;
- les installations de chantier et autres infrastructures temporaires (chemins d'accès, parcs pour la machinerie et stationnements, points de raccordement aux réseaux ou au milieu récepteur, aires de travail, d'entreposage, de manutention et d'expédition, lieux d'entreposage de matières dangereuses, installations sanitaires, quais ou autres infrastructures portant atteinte aux MHH, etc.).

#### *Phase d'exploitation*

Sans s'y limiter, l'initiateur doit aborder les éléments suivants pour la phase d'exploitation :

---

<sup>26</sup> À cet effet, le *Guide de gestion des eaux pluviales*, disponible sur le site Web du Ministère, devrait être considéré (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/pluviales/guide-gestion-eaux-pluviales.pdf>).

<sup>27</sup> La gestion des sols et des eaux souterraines doit respecter le guide suivant : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2021). *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf>).

- les bâtiments et autres structures permanentes, ainsi que les installations connexes (routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires, prises d'eau, aires de réception, de manipulation et d'entreposage, de stationnement, etc.);
- une description des travaux requis pour la réfection ou la réparation d'un établissement, d'une construction, d'un équipement ou d'un ouvrage existant ainsi que pour le remplacement ou la modification d'équipements techniques afférents à l'un de ceux-ci, le cas échéant;
- les installations requises ou existantes nécessaires au raccordement électrique, avec la description des besoins en énergie et en puissance;
- les matières résiduelles (type, volume, lieux et modes de gestion (valorisation et élimination, etc.)). Lorsque les rejets, notamment les eaux et les matières résiduelles (dangereuses ou non), sont gérés par un tiers, l'étude doit démontrer que les équipements utilisés sont en mesure de gérer ces rejets, et ce, en conformité avec les exigences gouvernementales;
- les modalités d'entreposage des matières dangereuses ainsi que les mesures qui seront prises pour assurer le maintien en bon état de ces installations;
- les modalités d'entreposage des matières dangereuses résiduelles et leur mode de disposition;
- les procédés et les équipements;
- les rejets liquides, solides et gazeux (y compris les émissions atmosphériques ponctuelles et diffuses);
- une estimation des principales sources d'émission de GES;
- la considération des risques actuels et futurs liés aux changements climatiques dans la localisation, la conception et l'exploitation des infrastructures du projet;
- la considération des pertes des fonctions écologiques des MHH dans la localisation, la conception et l'exploitation des infrastructures du projet, le cas échéant;
- les mesures d'utilisation rationnelles et de conservation des ressources (réduction à la source, amélioration de l'efficacité d'utilisation et application des technologies de valorisation : réemploi, recyclage, etc.);
- l'entretien des ouvrages, des aménagements et des installations.

### *Phase de fermeture*

Sans s'y limiter, l'initiateur doit aborder les éléments suivants pour la phase de fermeture :

- les activités liées à la fermeture et au démantèlement des installations<sup>28</sup>;
- les activités liées à la restauration du site;
- les activités liées à la gestion post-fermeture, le cas échéant.

## **2.5 Détermination des enjeux**

Dans cette section, l'initiateur doit déterminer les enjeux de son projet en s'inspirant des interactions possibles entre le projet et les composantes valorisées de l'environnement. Il devra également tenir compte

---

<sup>28</sup> À cet effet, les *Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique, d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle* devraient être considérés (<https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/lignes-directrices.pdf>).

des préoccupations exprimées lors de la consultation du public et des communautés autochtones, comme précisé à la section 1.2, et prendre en considération les observations sur les enjeux soulevés lors de la consultation publique sur l'avis de projet et la directive. L'initiateur devra justifier le choix des enjeux retenus.

De plus, les impacts du projet associés aux enjeux gouvernementaux doivent être présentés. Ces enjeux peuvent être les suivants :

- le maintien de la biodiversité;
- le maintien de la quantité d'habitats floristiques et fauniques et de leur qualité;
- la lutte contre les changements climatiques;
- la protection des MHH et le maintien de leurs fonctions écologiques;
- le maintien de la qualité de vie;
- le maintien de la sécurité des résidents et des usagers;
- la protection de la santé publique;
- la conciliation des usages du territoire;
- l'acceptabilité sociale du projet;
- la protection du patrimoine bâti et archéologique et des paysages;
- la pérennité du territoire et des activités agricoles;
- l'occupation et la vitalité des territoires.

Ainsi, par exemple, un projet qui pourrait avoir un impact sur un milieu naturel d'intérêt pour la communauté pourrait avoir comme enjeu la protection des paysages. Un projet ayant un impact sur des espèces fauniques et floristiques susceptibles d'être menacées ou vulnérables et leurs habitats, et sur des complexes de milieux humides aurait pour enjeu le maintien de la biodiversité et de leurs fonctions écologiques. Un projet qui générerait d'importantes quantités de GES aurait pour enjeu la lutte contre les changements climatiques. Si les impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement sont jugés inacceptables, le projet pourrait être refusé par le gouvernement. À l'inverse, le projet pourrait être autorisé si les impacts résiduels sont jugés acceptables après l'application de mesures adéquates pour éviter les impacts négatifs, les minimiser ou, en dernier recours, les compenser.

Il est important que le processus de détermination des enjeux conserve une certaine souplesse pour que, au cours de la planification du projet et de la préparation de l'étude d'impact par l'initiateur, les enjeux puissent être révisés et ajustés par rapport à l'information acquise sur le terrain et lors des consultations menées auprès du public et des communautés autochtones.

## **2.6 Analyse des impacts du projet**

### **2.6.1 Présentation du lien entre les enjeux et les impacts**

Une fois la détermination des enjeux complétée, l'initiateur doit préciser les composantes valorisées de l'environnement liées à chaque enjeu. Il doit également définir les sources d'impact liées aux activités d'aménagement, de construction, d'exploitation et de fermeture, le cas échéant, susceptibles de modifier ces composantes.

L'initiateur est invité à présenter, à l'aide d'une grille d'interrelations, les liens entre les sources d'impact et les composantes valorisées de l'environnement, ce qui permet de prévoir les impacts probables du projet. Il détermine et évalue les impacts de la variante ou des variantes sélectionnées, pendant les phases

d'aménagement, de construction, d'exploitation et de fermeture, le cas échéant. Il en évalue l'importance en utilisant une méthode et des critères appropriés. La méthode d'évaluation des impacts doit être présentée en annexe du document. L'initiateur considère les impacts positifs et négatifs ainsi que les impacts directs et indirects sur l'environnement en lien avec les enjeux déterminés à la section 2.5 du présent document.

## 2.6.2 Description des impacts

Cette section doit présenter les impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement déterminées à la section 2.3.2. De plus, elle doit présenter une analyse des impacts et des risques anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé.

Les éléments mentionnés dans les paragraphes suivants doivent être pris en considération dans la mesure où les impacts indiqués sont en lien avec les enjeux préalablement déterminés.

Lorsqu'un projet implique le déboisement de superficies forestières, une description détaillée des impacts du projet sur le milieu forestier et sur les objectifs d'aménagement forestier doit être fournie. Une évaluation précise des pertes de superficie forestière, lorsque applicable, des pertes de volume ligneux, des pertes de possibilités forestières et des pertes d'investissements forestiers réalisés est aussi requise.

L'étude d'impact doit également analyser les effets du projet sur les MHH, en portant une attention particulière aux atteintes potentielles à leurs fonctions écologiques. Il s'agit d'un aspect essentiel afin de permettre une évaluation rigoureuse des répercussions environnementales associées au projet ainsi que des effets sur la santé des populations, en regard aux services écologiques que ces MHH permettent. Cette évaluation doit également préciser les superficies d'empiétements en MHH réparties par type de milieu humide (ex : marécage, tourbière, lac, etc.) et par différentes composantes de milieu hydrique (littoral, rive, zone de mobilité et zone inondable). Les superficies présentées doivent comprendre les atteintes permanentes ainsi que celles temporaires nécessaires à la réalisation du projet. Un exemple de tableau présentant les informations à transmettre quant aux atteintes en MHH est présenté à l'annexe 3.

Cette section doit aussi aborder les impacts potentiels du projet sur la santé, y compris les impacts sociaux et psychosociaux<sup>29</sup>, ainsi que les impacts sur le profil démographique et la situation économique des communautés concernées, dont les communautés autochtones. Les impacts sur le milieu humain peuvent varier d'intensité en fonction des communautés ou des groupes concernés. Ces différences peuvent s'expliquer par l'influence de plusieurs facteurs individuels ou collectifs, notamment les déterminants de la santé, l'acceptabilité sociale et la perception des risques, lesquels doivent être pris en considération lors de l'évaluation des impacts sur le milieu humain<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> Les impacts psychosociaux renvoient aux conséquences (réactions ou actions), qu'elles soient positives ou négatives, résultant de la perception qu'ont les personnes et les groupes sociaux à l'égard d'un projet (satisfaction, bien-être, soulagement, stress, anxiété, colère, comportements de fuite ou d'évitement, fatigue, insomnie, dépression, etc.). Ils peuvent être associés à des sources d'impact majeures telles que les relocalisations résidentielles involontaires, s'il y a lieu, les nuisances vécues ou ressenties par les résidents et la perception des risques pour leur santé et leur sécurité.

<sup>30</sup> Pour en savoir plus sur ces facteurs et sur l'évaluation des impacts sociaux (rôles, objectifs, définitions, procédure, méthodes, etc.), l'initiateur est invité à consulter le document [Guide de soutien destiné au réseau de la santé : l'évaluation des impacts sociaux en environnement](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2675_evaluation_impacts_sociaux_environnement.pdf), disponible à l'adresse suivante : [https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2675\\_evaluation\\_impacts\\_sociaux\\_environnement.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2675_evaluation_impacts_sociaux_environnement.pdf).

Les impacts potentiels sur la santé seront estimés en fonction de critères basés sur des considérations de santé publique et en prendront en compte, notamment, les concentrations ou charges de contaminants (dans l'eau, l'atmosphère et, le cas échéant, les sols) auxquelles la population pourrait être exposée. Tout autre impact potentiel sur la santé physique, mentale et psychosociale en lien avec le projet doit être considéré dans l'étude d'impact. En ce qui a trait aux effets du bruit sur la santé, l'initiateur est aussi invité à consulter l'*Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental : pour des environnements sonores sains*<sup>31</sup>. Si l'annonce du projet a eu un impact sur la dynamique sociale de la communauté d'accueil (comportements, relations sociales, sentiment d'appartenance) ou si le projet risque d'affecter celle-ci de manière considérable, l'étude d'impact doit aborder cette question en décrivant les diverses positions et les réactions à l'égard du projet ainsi que les impacts anticipés sur les plans social et psychosocial, qu'ils soient positifs ou négatifs (tensions et conflits sociaux suscités par le projet ou, à l'inverse, renforcement des liens entre les membres de la communauté, etc.).

Cette section présente les impacts sur la qualité de vie de la population concernée liés, entre autres, aux nuisances découlant des activités de construction et d'exploitation (par exemple le bruit, les odeurs, les vibrations, les poussières et l'augmentation de la circulation routière). Plus particulièrement, les impacts anticipés sur le climat sonore devront être évalués à l'aide d'une étude de modélisation sonore découlant des activités de construction et d'exploitation, préparée selon une méthodologie reconnue, et devront être évalués notamment en fonction de la note *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*<sup>32</sup> et des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*<sup>33</sup> pour les sources de bruit fixes et selon la *Politique sur le bruit routier*<sup>34</sup> pour les composantes routières.

L'étude d'impact doit également aborder les impacts sur l'utilisation actuelle et prévue du territoire, notamment à des fins agricoles, sylvicoles, résidentielles, commerciales, industrielles, récréatives ou touristiques. Sur les terres du domaine de l'État, l'étude doit aussi aborder les impacts sur les orientations et les objectifs d'utilisation et de protection du territoire public présentés dans un plan d'affectation du territoire public ou dans une planification sectorielle.

En ce qui concerne les communautés autochtones, la présente section doit documenter les impacts potentiels du projet sur l'utilisation des ressources et du territoire, de même que sur la pratique des activités traditionnelles à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales (chasse, pêche, piégeage, cueillette, utilisation de sites d'intérêt, etc.).

Finalement, cette section doit décrire les impacts économiques associés à la construction et à l'exploitation des installations, de même que les retombées anticipées en ce qui concerne les possibilités d'emploi ou de contrats pour les communautés locales et régionales, y compris les communautés autochtones. Les impacts sur la superficie des lots et les marges de recul avant des bâtiments, la modification des accès aux

---

<sup>31</sup> Institut national de santé publique du Québec, 2015. *Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental : pour des environnements sonores sains*. ([https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2048\\_politique\\_lutte\\_bruit\\_environnemental.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2048_politique_lutte_bruit_environnemental.pdf)).

<sup>32</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006. *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*. (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>).

<sup>33</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015. *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*. (<https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/lignes-directrices-construction.pdf>).

<sup>34</sup> Ministère des Transports et de la Mobilité Durable, 2024. *Politique de gestion du bruit routier*. ([https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/transports/ministere-des-transport/publications-amd/Politiques\\_ministerielles/PO\\_politique\\_bruit.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/transports/ministere-des-transport/publications-amd/Politiques_ministerielles/PO_politique_bruit.pdf))

bâtiments, la destruction des lotissements existants, le morcellement de propriétés et le déplacement ou l'expropriation de bâtiments ainsi que la perte de valeur foncière et immobilière doivent aussi être analysés.

### **2.6.3 Atténuation des impacts**

L'atténuation des impacts vise la meilleure intégration possible du projet aux milieux physique, biologique et humain. À cet égard, l'étude d'impact précise les mesures propres au projet prévues lors des différentes phases de réalisation et visant à limiter les impacts négatifs sur les composantes valorisées de l'environnement ou à réduire leur intensité, de même que les mesures prévues pour favoriser ou maximiser les impacts positifs. Ainsi, les modalités et mesures de protection notamment es MHH, des sols, des eaux de surface et souterraines, de l'atmosphère, de la flore, de la faune et de leurs habitats, y compris les mesures temporaires, doivent être présentées (abat-poussières, bassins de rétention, confinement, gestion des fuites et des déversements, etc.). Les mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent également y figurer. À l'égard des MHH, le projet doit être conçu et planifié en tenant compte de l'approche d'atténuation « éviter – minimiser – compenser ». L'étude d'impact doit donc préciser les mécanismes qui seront mis en place pour, en premier lieu, éviter l'atteinte aux MHH, sinon permettre de minimiser ces impacts négatifs, autant en termes de localisation du projet (superficies d'empiètement) que d'atteinte aux fonctions écologiques de ces milieux (ex. régulation hydrologique, filtration des sédiments, séquestration du carbone, biodiversité et habitats, etc.). L'étude d'impact doit aussi présenter une description des mesures d'atténuation prévues pour réduire les émissions de GES et adapter le projet aux conditions climatiques actuelles et futures. L'étude d'impact présente une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées en se basant notamment sur l'expérience passée ou la littérature pertinente.

Des mesures doivent également être prévues afin d'atténuer les impacts négatifs sur le milieu humain, dont la qualité de vie et la santé des personnes, notamment en lien avec les nuisances engendrées par le projet. À cet effet, l'initiateur doit considérer la mise sur pied d'un mécanisme de réception et de traitement des plaintes et commentaires de la population. Quant aux impacts positifs, ils peuvent être maximisés, par exemple, par l'attribution de contrats aux entreprises locales, autochtones et régionales et par la mise en œuvre d'un programme de recrutement et de formation visant l'embauche d'une main-d'œuvre locale, autochtone et régionale. De plus, les mesures retenues pour atténuer les impacts négatifs potentiels sur l'utilisation des ressources et du territoire par les communautés autochtones et plus précisément sur leur pratique d'activités traditionnelles à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales doivent être décrites clairement.

L'initiateur doit présenter les mesures d'atténuation courantes relevant des bonnes pratiques ou du respect des exigences légales et réglementaires en annexe du document.

### **2.6.4 Compensation des impacts résiduels**

L'initiateur présente des mesures de compensation des impacts résiduels inévitables, c'est-à-dire les impacts qui subsistent après les efforts d'évitement effectués et une fois les mesures d'atténuation appliquées, tant pour les milieux physique et biologique que pour le milieu humain. Des mesures compensatoires peuvent, par exemple, être nécessaires pour compenser les atteintes aux MHH, aux habitats fauniques et aux EFMV. Pour ces composantes, un plan préliminaire de compensation visant à créer ou restaurer les pertes résiduelles doit être fourni. Ce dernier doit démontrer qu'il a la capacité de compenser, soit par la restauration ou par la création, l'ensemble des pertes résiduelles. Dans le cas où la compensation, en tout ou en partie, par la création ou restauration de milieu s'avère difficile, une démonstration claire des efforts déployés pour mettre en place ces mesures compensatoires doit être

présentée dans l'étude d'impact. En ce qui a trait aux MHH, le gouvernement peut choisir de remplacer par une contribution financière l'atteinte à ces milieux, et ce, selon les modalités qu'il détermine.

### 2.6.5 Description des effets cumulatifs

L'initiateur doit déterminer les composantes environnementales et sociales sur lesquelles portera l'évaluation des effets cumulatifs. À titre d'exemple, les effets sur la faune et son habitat, les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, l'économie régionale, les MHH, les bassins versants touchés et la protection de leurs usages, les communautés affectées, dont les communautés autochtones, la qualité de vie et la santé, la qualité de l'atmosphère, les émissions de GES et la qualité des eaux de surface et souterraines, et la qualité des paysages pourraient être considérés. Ces composantes sont des éléments sensibles du milieu pouvant être déjà affectés par les activités anthropiques présentes (augmentation des charges de contaminants, du bruit et des autres nuisances), mais également par les changements climatiques (augmentation des températures, périodes d'étiage plus sévères et plus fréquentes, etc.). Les composantes choisies devront être liées aux enjeux du projet.

Dans le cadre de son analyse, l'initiateur justifie l'approche sélectionnée et les composantes retenues pour l'étude des effets cumulatifs et présente la délimitation géographique et temporelle de celles-ci, en considérant que ces limites peuvent varier d'une composante à l'autre. De plus, il propose et justifie le choix des projets et activités retenus pour l'analyse des effets cumulatifs (projets et activités existants réalisés selon l'échelle spatiale déterminée ou dont la réalisation est raisonnablement prévisible).

Finalement, l'initiateur détermine les mesures qui seront mises en œuvre dans le but de contrôler, de réduire ou de prévenir les conséquences néfastes des effets cumulatifs.

## 2.7 Plan préliminaire des mesures d'urgence

L'étude d'impact présente un plan préliminaire des mesures d'urgence prévues pour que l'on puisse réagir adéquatement en cas d'accident, tant pour les périodes de construction, d'exploitation que de fermeture, le cas échéant. Ce ou ces plans décrivent les principales actions envisagées pour faire face aux situations d'urgence, de même que les mécanismes de transmission de l'alerte. Ils décrivent clairement le lien avec les autorités municipales et, le cas échéant, leur articulation avec le plan des mesures d'urgence des municipalités concernées. L'élaboration du plan préliminaire des mesures d'urgence doit être réalisée en adéquation avec les approches et principes de sécurité civile du Québec et en collaboration avec les autorités locales et régionales responsables des mesures d'urgence sur l'ensemble du territoire touché par le projet. De façon générale, un plan des mesures d'urgence préliminaire inclut les éléments suivants :

**Effets cumulatifs :** Changements dans l'environnement causés par les multiples interactions des activités humaines et des processus naturels qui s'accumulent dans le temps et l'espace.

- une table des matières;
- une description des différentes situations possibles ou probables. En ce qui concerne le plan des mesures d'urgence en période de construction, cette description comprend les risques liés à la réalisation des travaux prévus (utilisation de matières dangereuses, glissement de terrain, érosion des berges, etc.) ainsi que les mesures de prévention et d'intervention visant à limiter ces risques;
- une liste des matières dangereuses qui seront utilisées et la liste des matières dangereuses résiduelles qui seront produites ainsi que l'emplacement des lieux d'entreposage;
- l'information pertinente en cas d'urgence (coordonnées des personnes responsables, équipements disponibles, plans ou cartes des trajets à privilégier, voies d'accès en toute saison, etc.);

- la structure d'intervention en cas d'urgence et les modes de communication avec l'organisation de sécurité civile externe selon les bonnes pratiques établies au Québec;
- les actions à envisager en cas d'urgence (appels d'urgence, déviation de la circulation, signalisation, modalités d'évacuation, etc.);
- les moyens à prévoir pour alerter efficacement les personnes et les communautés menacées par un sinistre, dont les communautés autochtones, s'il y a lieu, en concertation avec les organismes municipaux et gouvernementaux concernés (transmission aux pouvoirs publics de l'alerte et de l'information subséquente sur la situation);
- les modalités de mise à jour et de réévaluation des mesures d'urgence. L'étude d'impact peut faire référence à un plan des mesures d'urgence existant si celui-ci est à jour et disponible pour consultation;
- les modalités de mise en place (financières et techniques) d'un programme de formation des intervenants internes et externes et d'exercices de simulation.

Ce plan préliminaire devra comprendre les engagements de l'initiateur quant au dépôt du plan final qui sera complété à la suite de l'autorisation du projet par le gouvernement, le cas échéant.

## **2.8 Programme préliminaire de surveillance environnementale**

La surveillance environnementale est réalisée par l'initiateur de projet et elle a pour but de s'assurer du respect :

- des mesures proposées dans l'étude d'impact, y compris les mesures d'atténuation ou de compensation;
- des conditions fixées dans le décret gouvernemental;
- des engagements de l'initiateur prévus dans les autorisations ministérielles;
- des exigences relatives aux lois et règlements pertinents.

La surveillance environnementale concerne aussi bien la phase de construction que les phases d'exploitation et de fermeture, le cas échéant. Le programme de surveillance peut permettre, si nécessaire, de réorienter les travaux et éventuellement d'améliorer le déroulement de la construction et de la mise en place des différents éléments du projet.

L'initiateur doit proposer dans l'étude d'impact un programme préliminaire de surveillance environnementale. Ce programme préliminaire devra comprendre les engagements de l'initiateur quant au dépôt du programme final ainsi que des rapports de surveillance.

Ce programme préliminaire sera complété à la suite de l'autorisation du projet par le gouvernement, le cas échéant.

## **2.9 Programme préliminaire de suivi environnemental**

Le suivi environnemental est effectué par l'initiateur et a pour but de vérifier, par l'expérience sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou de compensation prévues dans l'étude d'impact et pour lesquelles subsiste une incertitude, ou, dans le cas contraire, de permettre une amélioration de celles-ci dans le but d'atteindre les objectifs d'atténuation des impacts prévus. Le suivi environnemental peut porter autant sur les milieux physique et biologique que sur le milieu humain, et notamment sur certains indicateurs de développement durable permettant de suivre, pendant l'exploitation du projet, l'évolution d'enjeux déterminés en cours d'analyse.

L'initiateur doit proposer dans l'étude d'impact un programme préliminaire de suivi environnemental sous forme de tableau. Celui-ci doit comprendre :

- les objectifs poursuivis dans le cadre du suivi;
- une liste des éléments nécessitant un suivi environnemental;
- la durée minimale du programme de suivi ainsi que la fréquence des études prévues;
- les modalités concernant la production et la transmission des rapports de suivi (nombre, fréquence, délais et format);
- les engagements de l'initiateur quant au dépôt du programme final et des rapports de suivi environnemental.

Ce programme préliminaire sera complété à la suite de l'autorisation du projet par le gouvernement, le cas échéant. Dans le cas où l'initiateur juge que la mise en œuvre d'un tel programme n'est pas nécessaire, il doit le justifier dans l'étude d'impact.

## **2.10 Synthèse du projet**

L'initiateur présente une synthèse du projet, dans un langage vulgarisé, en mettant l'accent sur les principaux enjeux liés à sa réalisation. Cette synthèse rappelle les modalités de réalisation du projet et le mode d'exploitation prévu. Elle présente les principaux impacts du projet et les mesures d'atténuation qui en découlent. Elle explique brièvement les suivis qui seront réalisés et leurs objectifs. Elle illustre la manière dont la réalisation du projet répond aux besoins initialement soulevés et tient compte des objectifs du développement durable, des changements climatiques ainsi que des préoccupations exprimées par la population lors des différentes consultations. Si le projet porte atteinte aux MHH, la synthèse doit présenter les milieux touchés et les superficies atteintes.

Un tableau présentant l'ensemble des mesures d'atténuation et de compensation prévues, de même que tout autre engagement, devra également être inclus dans cette synthèse. Ce tableau devra permettre de visualiser les principales mesures d'optimisation, d'atténuation ou de compensation prévues en fonction des principaux impacts potentiels et des enjeux environnementaux reliés au projet, en faisant référence aux sections de l'étude d'impact qui abordent ces points. S'il y a lieu, la synthèse présente une section qui résume les principaux enjeux soulevés par les communautés autochtones consultées, les impacts du projet sur ces communautés ainsi que les mesures d'atténuation et les engagements qui en découlent, le cas échéant.

## **3. Présentation de l'étude d'impact**

### **3.1 Considérations d'ordre méthodologique**

L'étude d'impact doit être présentée de façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du projet et de ses impacts. Les éléments d'information plus techniques ne devraient pas être incorporés au document principal, à moins qu'ils ne soient indispensables pour la compréhension du lecteur. L'étude d'impact doit être structurée de manière à faire ressortir les principaux enjeux et les préoccupations de la population ainsi que la manière dont ils ont été considérés dans l'élaboration du projet. La production de sections distinctes, consacrées aux communautés autochtones consultées, est préconisée lorsque l'information à fournir s'y prête.

Les points saillants de l'étude d'impact doivent être accompagnés d'éléments qui illustrent clairement le propos, tels que des graphiques, des cartes et des photographies. Les cartes devront être présentées avec des données de référence communes pour permettre la comparaison et la superposition des éléments cartographiés. La disponibilité et la qualité des données utilisées devraient également être évaluées par l'initiateur. Toutes les sources de renseignements doivent être indiquées en référence. De plus, les méthodes utilisées au cours de la réalisation de l'étude d'impact (inventaires, enquêtes, entrevues, analyses comparatives, etc.) doivent être présentées, explicitées et validées sur le plan scientifique et placées en annexe.

Autant que possible, l'information doit être synthétisée et présentée sous forme de tableaux, et les données (tant quantitatives que qualitatives) soumises dans l'étude d'impact doivent être analysées à la lumière de la documentation appropriée.

### *Sommaire*

Un sommaire de l'étude d'impact, présentant une courte description du projet et de sa raison d'être, un rappel du contexte légal, les modalités de réalisation et d'exploitation du projet, les principaux enjeux du projet ainsi que les conclusions de l'étude d'impact, doit faire partie des pages liminaires du document.

### *Description du milieu*

En ce qui concerne la description du milieu, on doit retrouver les éléments permettant d'en évaluer la qualité (localisation des stations d'inventaire et d'échantillonnage, dates d'inventaire, techniques utilisées et limitations, fiches de terrain, photographies). Les sources de renseignements doivent être données en référence. Le nom, la profession et la fonction des personnes qui ont contribué à la réalisation de l'étude d'impact doivent être indiqués. L'initiateur du projet est tenu de respecter les exigences de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), et il doit éviter d'inclure de tels renseignements dans l'étude d'impact.

### *Évaluation des impacts*

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend d'abord du changement subi par les composantes environnementales et sociales affectées. Ainsi, plus un impact est étendu, fréquent, durable ou intense, plus il sera important. L'impact doit être analysé à l'échelle de la zone d'étude, de la région ou de la province (par exemple une perte de biodiversité).

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend aussi de la composante affectée, c'est-à-dire de sa valeur intrinsèque pour l'écosystème (sensibilité, unicité, rareté, réversibilité), de même que des valeurs sociales, culturelles, économiques et esthétiques attribuées à cette composante par la population. Ainsi, plus une composante de l'écosystème est valorisée par la population, plus l'impact sur cette composante risque d'être important. Les préoccupations fondamentales de la population, y compris les communautés autochtones, notamment lorsque des éléments du projet constituent un danger pour la santé ou la sécurité ou présentent une menace pour le patrimoine culturel et archéologique terrestre et submergé, influencent aussi cette évaluation. De plus, l'étude d'impact mentionne, le cas échéant, la reconnaissance formelle de la composante par un statut particulier qui lui a été attribué.

Alors que la description des impacts se base sur des faits appréhendés, leur évaluation comporte un jugement de valeur. Cette évaluation peut non seulement aider à établir des seuils ou des niveaux

d'acceptabilité, mais également permettre de déterminer les critères d'atténuation des impacts ou les besoins en matière de surveillance et de suivi.

L'étude d'impact décrit, en annexe, la méthode retenue de même que les incertitudes ou les biais qui s'y rattachent. Les méthodes et techniques utilisées doivent être objectives, concrètes et reproductibles. Le lecteur doit pouvoir suivre facilement le raisonnement de l'initiateur pour déterminer et évaluer les impacts. À tout le moins, l'étude d'impact présente un outil de contrôle pour mettre en relation les activités du projet et la présence des ouvrages avec les composantes du milieu. Il peut s'agir de tableaux synoptiques, de listes de vérification ou de fiches d'impact. La mise en œuvre de mécanismes de participation citoyenne et la consultation de la littérature liée au type de projet visé (dont les études d'impacts de projets similaires) sont d'autres moyens qui peuvent permettre de déterminer et d'évaluer les impacts potentiels en fonction des différentes étapes du projet.

### **3.2 Confidentialité de certains renseignements et données**

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le Ministère constitue un dossier public qui sera publié dans le Registre des évaluations environnementales, comprenant notamment l'étude d'impact et tous les documents présentés par l'initiateur à l'appui de sa demande, et ce, en vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et 18 du RÉEIE.

Par ailleurs, l'article 31.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule que « [l]e ministre peut soustraire à une consultation publique des renseignements ou données concernant des procédés industriels, la sécurité de l'État ou la localisation d'espèces menacées ou vulnérables ».

En conséquence, lorsque l'initiateur d'un projet juge que des renseignements ou des données transmises au Ministère sont de nature confidentielle en regard à des procédés industriels, à la sécurité de l'État ou à la localisation d'espèces menacées ou vulnérables, il doit soumettre une demande au ministre pour les soustraire à la consultation publique. Une telle demande doit s'appuyer sur les deux démonstrations suivantes :

- démontrer qu'il s'agit de renseignements ou de données concernant des procédés industriels, la sécurité de l'État ou la localisation d'espèces menacées ou vulnérables;
- démontrer en quoi ces renseignements ou ces données sont confidentiels et quel préjudice serait induit s'ils étaient divulgués.

Puisque le ministre doit publier les documents qu'il reçoit au Registre des évaluations environnementales, l'initiateur doit fournir ces renseignements et ces données dans un document séparé de l'étude d'impact et clairement identifié comme étant jugé de nature confidentielle. Les renseignements contenus dans ce document devront être présentés de manière précise et concordante avec le contenu de l'étude d'impact.

Avant l'inscription au Registre des évaluations environnementales, le ministre indiquera à l'initiateur s'il se prévaut ou non des pouvoirs que lui confère à ce sujet l'article 31.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour soustraire ces renseignements ou données à la consultation publique.

### **3.3 Exigences relatives à la production du rapport**

Lors du dépôt de l'étude d'impact ainsi que des addendas produits à la suite des questions et commentaires du Ministère, l'initiateur doit fournir au ministre 2 copies papier et une copie sur support informatique (format PDF) des différents documents. Puisque les copies électroniques de l'étude d'impact et des différents

documents complémentaires mentionnés dans les articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et 18 du RÉEIE seront rendues publiques sur le Registre des évaluations environnementales, l'initiateur doit fournir une lettre attestant de la concordance entre la copie papier et la copie électronique des différents documents déposés.

Pour faciliter le repérage des documents soumis dans les banques informatisées, la page titre de l'étude d'impact doit contenir les renseignements suivants :

- le nom du projet avec le lieu de réalisation;
- le titre du dossier incluant les termes « Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques »;
- le sous-titre du document (par exemple : rapport principal, annexe, addenda);
- le numéro de dossier que la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique a attribué au projet au moment de la production de la directive;
- le nom de l'initiateur;
- le nom du consultant, s'il y a lieu;
- la date.

## Annexes

## ANNEXE I – AUTRES RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR UN PROJET DE LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Cette annexe présente des renseignements particuliers requis lors de la réalisation d'une étude d'impact pour les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Il s'adresse aux entreprises, municipalités, organismes ou personnes ayant déposé un avis concernant un projet visé à l'article 34 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1).

Il est à noter que les exigences de la présente annexe font partie intégrante de la directive prévue à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sont à ajouter à celles précisées à la section 2 – Contenu de l'étude d'impact du texte principal de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement* (Directive).

De plus, comme prévu à l'article 31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre peut, à tout moment, demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé.

### Éléments à ajouter à la section 2.1.3 – Contexte et raison d'être du projet

L'étude expose le contexte d'insertion et la raison d'être du projet. À cet égard, elle décrit la situation actuelle et prévisible quant à la gestion des matières résiduelles du territoire desservi par le projet, énonce les objectifs poursuivis, démontre en quoi il répond à un besoin réel compte tenu des modes de gestion des matières résiduelles implantés ou à venir sur le territoire à desservir, et présente les contraintes ou les exigences liées à sa réalisation et à son exploitation.

En outre, les organismes publics initiateurs de projet doivent indiquer les efforts entrepris pour inciter la population desservie à adopter des habitudes visant à diminuer la production de matières résiduelles et à favoriser leur valorisation (réduction à la source, réemploi, recyclage ou autre opération de valorisation), ainsi que pour réduire la quantité à enfouir au LET projeté.

L'initiateur présente le contenu de l'ensemble des plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) pouvant être présents sur le territoire visé par le projet, quant aux modes de valorisation des matières résiduelles actuels et à venir sur le territoire desservi, à la réduction de la quantité de matières résiduelles destinées à l'enfouissement, aux modes d'élimination des matières résiduelles

recommandés ainsi qu'à l'exercice du droit de regard pour les matières résiduelles générées à l'extérieur de la MRC où se situe le lieu.

La superficie, la capacité et la durée de vie actuelles du LET, le cas échéant, et celles estimées pour le projet, doivent être mises en relation avec les phases futures de développement régional : augmentation de la population desservie, modification de la capacité d'élimination régionale, implantation de nouvelles usines, sensibilisation de la population à la réduction des matières résiduelles, efficacité future des programmes de réduction des matières résiduelles, etc.

De plus, la présentation du contexte et de la raison d'être d'un projet de LET doit inclure les éléments suivants, en utilisant les données disponibles les plus récentes :

- l'état de situation : historique du projet, besoins à combler, évolution des quantités et nature des matières résiduelles produites sur le territoire d'où elles proviennent (secteur municipal, ICI (industries, commerces et institutions) et CRD (construction, rénovation et démolition)), inventaire des infrastructures en place et projetées visant la mise en valeur des matières résiduelles (entreposage, recyclage, réemploi, valorisation, etc.), plans de gestion des matières résiduelles, s'il y a lieu, etc.;
- les objectifs de la politique de gestion des matières résiduelles et du plan d'action en vigueur. En ce sens, l'initiateur est invité à présenter divers scénarios en fonction de l'estimation des besoins d'enfouissement des matières résiduelles. Ces scénarios doivent notamment tenir compte des objectifs des PGMR en vigueur sur les territoires visés et des dernières données publiées au sujet des matières résiduelles éliminées ou récupérées. Ces scénarios doivent être clairs et précis, en plus de comprendre l'ensemble des renseignements utilisés, et ce, pour toutes les hypothèses envisagées par l'initiateur de projet afin de déterminer les besoins d'enfouissement projetés.

### **Éléments à ajouter à la section 2.1.4 – Analyse des solutions de rechange du projet**

Les solutions visant à répondre à la problématique peuvent être, par exemple, l'augmentation des efforts de récupération et de recyclage, le regroupement avec un autre gestionnaire de site ou les possibilités d'enfouissement des matières résiduelles dans un autre lieu.

### **Éléments à ajouter à la section 2.3.1 – Délimitation de la zone d'étude**

La portion du territoire couverte par la zone doit être suffisante pour englober l'ensemble des activités projetées, y compris la cueillette et le transport des matières résiduelles (origine, destination) ainsi que l'agrandissement éventuel du LET, et pour circonscrire l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur les milieux physique, biologique et humain. La zone d'étude doit également couvrir les distances exigées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) (chapitre Q-2, r. 19).

### **Éléments à ajouter à la section 2.3.2 – Description du milieu récepteur**

En ce qui concerne les projets de LET, les composantes suivantes doivent être présentées dans la description du milieu :

- le relief et la description de la géologie locale comprenant, pour le terrain visé par le projet :
  - ✓ une stratigraphie détaillée,
  - ✓ un relevé géologique effectué à partir d'un nombre représentatif de sondages stratigraphiques (un minimum de quatre pour les cinq premiers hectares et un sondage pour chaque tranche supplémentaire de cinq hectares ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de cinq hectares),
  - ✓ une caractérisation de la nature des sols à partir d'un nombre représentatif d'échantillons,
  - ✓ une estimation des volumes de matériaux disponibles pour l'aménagement et l'exploitation du LET;
- la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans un rayon d'un kilomètre;
- la description de l'hydrogéologie locale comprenant, pour le terrain visé par le projet, les caractéristiques des unités hydrostratigraphiques dont leur localisation, leur profondeur, leur conductivité hydraulique (déterminée à partir d'essais *in situ*) et pour chacune des nappes présentes, une carte piézométrique, le nivellement des puits d'observation et autres points d'eau (résurgences, ruisseaux, affleurements de la nappe libre), les caractéristiques physicochimiques des eaux souterraines, le sens d'écoulement, la vitesse de migration, la relation entre les diverses unités hydrostratigraphiques et les diverses nappes ainsi qu'avec le réseau hydrographique de surface et, enfin, leur vulnérabilité à la pollution. Cette description doit être établie à partir d'un nombre représentatif de puits d'observation ou de piézomètres (un minimum de quatre pour les cinq premiers hectares et un pour chaque tranche supplémentaire de cinq hectares ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de cinq hectares) et, au besoin, d'essais de pompage;
- la détermination et la description des propriétés géotechniques des dépôts meubles, du roc et des matières résiduelles (masse volumique, teneur en eau, limites et indices de consistance, indices de compression, pression de préconsolidation, résistance au cisaillement, etc.) en fonction des caractéristiques propres au projet de manière à évaluer, en lien avec les conditions hydrogéologiques locales et, lorsque requis, les contraintes géotechniques associées aux travaux d'aménagement et d'exploitation du lieu, notamment la consolidation et les tassements, la stabilité des pentes des excavations et des amoncellements de matières résiduelles, la liquéfaction ainsi que le soulèvement du fond des excavations;
- la caractérisation de l'hydrologie du site incluant :
  - ✓ les débits d'étiage du cours d'eau récepteur (Q2,7, Q10,7 et Q5,30 estivaux et hivernaux) au point de rejet de l'effluent<sup>1</sup>,
  - ✓ le débit Q5,30 estival et hivernal à l'emplacement de la première prise d'eau potable en aval du rejet,
  - ✓ la superficie du bassin versant en amont du point de rejet de l'effluent;

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails sur les méthodes préconisées par la Direction de l'expertise hydrique, se référer aux *Lignes directrices pour l'estimation des débits d'étiage sur le territoire québécois* : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/debit-etiage/cartes/debits-etiage.htm>.

- une carte indiquant, dans un rayon d'un kilomètre, l'emplacement des points d'observation géologique et hydrogéologique utilisés, les affleurements rocheux et les unités de dépôts meubles, les zones sensibles à l'érosion et aux mouvements de terrain, les zones d'inondation de récurrence de 100 ans lorsque cartographiées et celles identifiées par les municipalités, ainsi que les terrains où, en raison de leurs utilisations actuelles ou passées, pourraient potentiellement être présents des contaminants en concentration égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);
- la description des caractéristiques bactériologiques et la caractérisation physicochimique de l'état initial du milieu aquatique, selon le *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial du milieu aquatique avant l'implantation d'un projet industriel*<sup>2</sup>;
- la description des routes et des autres infrastructures de transport (systèmes de transport terrestre guidés, chemins de fer, etc.), de la circulation sur les routes (débits, niveau de service, état des routes) et du trafic actuel engendré par le transport des matières résiduelles;
- la localisation de tout aéroport dans un rayon de huit kilomètres des sites potentiels;
- la caractérisation de la qualité de l'atmosphère (concentration initiale des contaminants, récepteurs sensibles et rose des vents représentative du site), selon les indications données dans le *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique*<sup>3</sup>;
- les sources existantes d'odeurs et de contaminants atmosphériques sur le site du projet et à proximité (ex. : LET existants, industries, lieux de compostage, lieux de production animale ou d'épandage de fumier, etc.) et leurs caractéristiques.

## Éléments à ajouter à la section 2.4.1 – Détermination des variantes

Les variantes présentées porteront notamment sur le choix d'un emplacement, s'il s'agit d'un nouveau lieu, ou sur certains éléments précis du projet tels que les variantes d'imperméabilisation, les variantes de traitement des eaux de lixiviation (traitement *in situ*, possibilités de rejet à l'égout municipal, etc.), les variantes d'intégration au paysage, les modes d'exploitation (cellules ou autres) ou les variantes du trajet emprunté par les camions de collecte de matières résiduelles. L'étude décrit les caractéristiques techniques des variantes en insistant sur les éléments distinctifs susceptibles d'intervenir dans le choix de la variante ou des variantes de réalisation les plus pertinentes au projet.

<sup>2</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2017. *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial du milieu aquatique avant l'implantation d'un projet industriel*.  
[[http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/Guide\\_physico-chimique.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/Guide_physico-chimique.pdf)].

<sup>3</sup> Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025. *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique*  
[<https://www.environnement.gouv.qc.ca/air/atmosphere/guide-mod-dispersion.pdf>].

## **Ajout d'une section 2.4.1.1 – Sélection de l'emplacement du LET**

En tenant compte des normes, de l'information recueillie lors de l'inventaire du milieu et, le cas échéant, des commentaires reçus lors des consultations préliminaires menées auprès de la population et des communautés autochtones, l'initiateur effectue le choix de l'emplacement le plus pertinent à l'implantation du projet parmi les emplacements possibles, en les comparant tant sur les plans environnemental et social que technique et économique. L'étude explique en quoi l'emplacement choisi se distingue nettement des autres emplacements envisagés et pourquoi ces derniers n'ont pas été retenus pour l'analyse détaillée des impacts. À cet égard, en présence d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, le tracé retenu doit être conforme à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) et au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) où l'évitement représente la seule option envisagée afin de préserver ces espèces, sauf dans les cas spécifiquement prévus par la réglementation. Dans le choix de l'emplacement, l'initiateur tient compte, notamment :

- des contraintes physiques et hydrogéologiques (proximité d'un cours d'eau, topographie, perméabilité des sols, niveau de contamination des sols et des eaux souterraines, capacité géotechnique, risques potentiels de mouvements des sols, etc.);
- de la vulnérabilité du milieu aux impacts des changements climatiques;
- des contraintes techniques et financières (capacité d'enfouissement, tenure des terres, zonage, calendrier de réalisation, coûts, etc.);
- de l'ampleur de certains impacts anticipés (impacts sur les résidences à proximité, les milieux sensibles, les espèces menacées et les sites d'intérêt pour les communautés autochtones, risques pour la santé et la sécurité, etc.);
- de la conjoncture sociale et économique (préoccupations majeures, retombées économiques, etc.);
- de l'intégration au paysage.

## **Éléments à ajouter à la section 2.4.2 – Description de la variante ou des variantes sélectionnées**

Les éléments suivants doivent être intégrés à l'étude d'impact :

- l'étendue du territoire visé et l'importance de la population à desservir;
- la clientèle visée (MRC, municipalités, institutions, industries, stations d'épuration, incinérateurs, etc.) et le territoire de desserte du projet. Pour ce dernier point, l'initiateur doit indiquer s'il entend limiter la provenance des matières résiduelles à éliminer à un territoire donné;
- la nature des matières résiduelles à éliminer et leur quantité en fonction des différents clients;
- les modes de collecte et de transport des matières résiduelles (types de véhicules, fréquence de passage, parcours, horaires, etc.);
- le réaménagement ou l'implantation de nouvelles infrastructures de transport ou de signalisation routière;
- le plan de localisation indiquant l'emplacement et les dimensions précises du LET, y compris la zone tampon;

- la localisation et la description de l'émissaire entre le système de traitement du lixiviat et le cours d'eau récepteur. Si celui-ci s'avère un fossé, qualifier la perméabilité du sol. Si le lixiviat traité se jette à l'égout municipal, préciser l'emplacement des conduites de raccord à construire;
- les plans préliminaires pour l'aménagement et l'exploitation du LET, y compris tout équipement ou ouvrage destiné à réduire, à contrôler, à contenir ou à prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement et notamment :
  - ✓ un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalles maximaux d'un mètre,
  - ✓ un plan préliminaire d'aménagement du terrain (échelle entre 1/1 000 et 1/500) indiquant, entre autres, les écrans naturels, les aménagements prévus pour assurer l'intégration du projet au paysage, les zones prévues pour le prélèvement ou le stockage de matériaux de recouvrement, la localisation des bâtiments destinés au personnel et au remisage des équipements, les zones de déboisement, les aires de circulation des véhicules, les équipements de pesée, les clôtures et barrières, les points de contrôle des eaux de surface, des eaux souterraines et des biogaz,
  - ✓ les plans et profils des systèmes de drainage, avec les coupes de leurs diverses composantes, leur description et la localisation des points de rejet dans l'environnement,
  - ✓ la description du système d'imperméabilisation des zones de dépôt de matières résiduelles ainsi que du système de traitement du lixiviat et des eaux,
  - ✓ la description du recouvrement final des zones de dépôt de matières résiduelles, avec les coupes de ses diverses composantes;
- une description des équipements et ouvrages destinés à recueillir et à traiter le lixiviat, avec une estimation de la quantité de lixiviat et de sa qualité qui tient compte de la variabilité de ses caractéristiques, le mode de gestion de ces équipements et ouvrages, le mode de caractérisation et de traitement du lixiviat, le mode de disposition des matières résiduelles issues de ce traitement, ainsi que la localisation des points de rejet dans l'environnement. Dans le cas où le lixiviat est traité à l'extérieur du lieu par une autre entité (municipale ou privée), une description du mode de transport du lixiviat et du système de traitement, le point de rejet dans l'environnement et les normes applicables, la capacité des installations à traiter le lixiviat, les impacts du traitement du lixiviat sur les installations et sur la qualité de ses rejets;
- une description des équipements et ouvrages destinés à prévenir ou à contrôler la migration dans le sol, ou l'émission dans l'atmosphère des biogaz, y compris tout équipement de détection, de brûlage ou de traitement des biogaz, ainsi que la composition de ces gaz;
- le plan d'aménagement du système de captage ou de dispersion des biogaz qui indique, entre autres :
  - ✓ l'emplacement des lignes ou des puits de captage ainsi que la zone d'influence prévue de ceux-ci,
  - ✓ l'emplacement des lignes de transport des biogaz, si requis,

- ✓ le calendrier d'implantation du système de captage ou de dispersion des biogaz et le calendrier d'implantation du système de brûlage des biogaz, si requis,
- ✓ un tableau où apparaîtront clairement les prévisions d'installation des équipements de captage ou de dispersion des biogaz, le rendement prévu des systèmes de captage des biogaz et le rendement prévu des équipements de brûlage en fonction de la quantité de biogaz à brûler;
- des coupes longitudinales et transversales du terrain montrant les profils initiaux, actuels et finaux de celui-ci, ainsi que l'évolution du plan d'aménagement au fur et à mesure de l'avancement des opérations (les installations prévues devront être mises en relation avec la stratigraphie et l'hydrogéologie du sous-sol et les niveaux d'eau);
- les modalités d'exploitation du terrain et la séquence d'aménagement des cellules d'enfouissement;
- les mesures destinées à assurer l'entretien et la réparation de la machinerie ainsi que son remplacement si nécessaire;
- les mesures prévues en cas de bris d'équipement ou de panne;
- les mesures de contrôle des matières résiduelles admises (nature, qualité, provenance), notamment pour les boues et les sols contaminés, et celles applicables en cas de non-admissibilité de ces matières;
- les mesures de contrôle des matériaux de recouvrement journalier;
- les heures d'ouverture du lieu;
- les méthodes d'effarouchement des goélands qui seront utilisées;
- le programme d'inspection, d'entretien et de nettoyage des systèmes de captage et de traitement du lixiviat ou des eaux, des systèmes de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que des systèmes de puits d'observation des eaux souterraines;
- le programme préliminaire d'assurance et de contrôle de la qualité pour les aménagements proposés visant à assurer leur conformité aux normes et exigences applicables, notamment en ce qui concerne la surveillance effectuée et les rapports préparés et transmis au Ministère;
- le programme préliminaire de suivi environnemental, des eaux souterraines et de surface, du biogaz ainsi que des systèmes de captage et de traitement du lixiviat et du biogaz;
- les caractéristiques (en version préliminaire) du comité de vigilance qui devra être formé dans les six mois suivant le début de l'exploitation du LET, comme prévu au REIMR : composition (nombre de membres et leur affiliation), mandats et objectifs, règles de fonctionnement, fréquence des réunions, modes de diffusion de l'information sur les activités du comité, etc.;
- les activités liées à la gestion postfermeture.

## Éléments à ajouter à la section 2.5 – Détermination des enjeux

Les enjeux suivants doivent être considérés lors de la préparation de l'étude d'impact pour un projet de LET :

- la conservation et la protection des ressources en eau de surface et souterraine;

- la préservation de la qualité de l'atmosphère;
- la réduction des émissions de GES.

## Éléments à ajouter à la section 2.6.2 – Description des impacts

Les impacts suivants doivent être considérés lors de la préparation de l'étude d'impact pour un projet de LET :

- les effets sur la qualité des eaux de surface, que l'initiateur doit évaluer en fonction de la description détaillée du milieu récepteur et des rejets potentiels effectuée préalablement. L'initiateur évaluera également ces effets en comparant la qualité du lixiviat traité aux normes du REIMR et aux objectifs de rejet (OER) calculés par le Ministère. Il doit s'assurer de présenter l'ensemble des informations requises en se référant notamment aux documents *Calcul et interprétation des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique*<sup>4</sup> et *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique*<sup>5</sup> et son addenda<sup>6</sup>;
- les effets sur la qualité de l'eau souterraine, évalués en considérant les valeurs limites du REIMR, et le risque de contamination possible de ces eaux par le lixiviat;
- les perturbations des sources d'approvisionnement en eau souterraine et de surface (qualité et disponibilité);
- les effets sur la qualité de l'atmosphère (odeurs, poussières et autres contaminants), qui dépendent, entre autres, des émissions de biogaz non captées et provenant de fuites des équipements de captage, des activités de manutention, du routage sur la propriété du LET, des équipements de brûlage (torchères) et de traitement (ex. : bassins). Les émissions en lien avec d'autres activités sur la propriété du LET telles que le compostage et la biométhanisation devront également être ajustés, le cas échéant. Afin d'évaluer l'impact du projet sur l'air ambiant, l'initiateur effectue une modélisation de la dispersion atmosphérique de tous les contaminants émis notamment par la diffusion et le brûlage des biogaz<sup>7</sup>. À cet effet, un rapport de modélisation devra être réalisé conformément au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère de même qu'au *Guide de la modélisation*

---

<sup>4</sup> Ministère l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2022. *Calcul et interprétation des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique*. (<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/calcul-interpretation-OER.pdf>).

<sup>5</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du suivi de l'état de l'environnement, 2008. *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejets relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique*. (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/ld-oer-rejet-indust-milieu-aqua.pdf>).

<sup>6</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2017. *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique (LD OER) – Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les entreprises existantes (ADDENDA)*. ([http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/Addenda\\_OER.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/Addenda_OER.pdf)).

<sup>7</sup> La liste des contaminants à modéliser et de leur teneur typique dans le biogaz sera transmis par le Ministère.

de la dispersion atmosphérique<sup>8</sup>. Il est important de noter qu'un devis de modélisation de la dispersion atmosphérique peut être soumis, préalablement au dépôt du rapport de modélisation, pour validation par le Ministère de la méthodologie proposée. Le rapport de modélisation doit présenter de façon détaillée la méthodologie employée, ainsi que les résultats sous forme de tableaux et de cartes d'isoconcentration, en prenant soin d'identifier les concentrations maximales aux limites de propriété du LET ou de la zone industrielle, le cas échéant, de même qu'aux récepteurs sensibles. L'initiateur doit également comparer les résultats de l'étude de dispersion atmosphérique aux normes et aux critères de qualité de l'air ambiant<sup>9</sup>. Dans l'éventualité où un dépassement de norme ou de critère de qualité de l'atmosphère est modélisé, des mesures d'atténuation doivent être proposées par l'initiateur et leur efficacité doit être évaluée par une modélisation de la dispersion atmosphérique;

- les effets du projet sur la capacité du Québec à atteindre ses cibles de réduction des GES. Pour ce faire, l'initiateur devra présenter une quantification complète des émissions de GES du projet selon les critères établis dans le guide pour la considération des changements climatiques du Ministère (à venir);
- les désagréments causés aux résidents par les odeurs;
- les impacts potentiels sur la santé publique, notamment les concentrations ou charges de contaminants (dans l'eau, l'atmosphère et, le cas échéant, les sols);
- les effets sur la vocation agricole du territoire adjacent au projet, les cultures et les animaux de ferme (les pertes en superficie et en valeur économique, la signification de ces pertes par rapport aux activités agricoles régionales, les modifications du drainage agricole et sur le captage de l'eau à des fins de production, les effets sur l'accès aux terres et sur la circulation de la machinerie agricole);
- les effets sur l'environnement visuel associés à l'aménagement et à l'exploitation du LET;
- la présence de goélands ou d'autres espèces fauniques indésirables.
- Si le projet touche à un cours d'eau, et selon la nature des activités, ses effets sur le potentiel d'inondation et d'érosion de la rive et du littoral. À cette fin, une modélisation hydraulique du cours d'eau<sup>10</sup> (niveau d'eau et vitesse d'écoulement pour les débits des différentes récurrences) ou l'analyse de la variation des niveaux d'eau à partir de marégraphes en milieu maritime pourrait être nécessaire.

---

<sup>8</sup> Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025. *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique* [<https://www.environnement.gouv.qc.ca/air/atmosphere/guide-mod-dispersion.pdf>].

<sup>9</sup> Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025. Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère, version 9 [<https://www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/index.htm>].

<sup>10</sup> Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2024. *Recevabilité des projets en milieu hydriques* [<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/recevabilite-projets-milieux-hydriques-etude-hydrologique-hydraulique.pdf>].

## Éléments à ajouter à la section 2.6.3 – Atténuation des impacts

Les mesures d'atténuation suivantes doivent être considérées dans le cadre de projets de LET :

- la mise en place de mesures visant à préserver la qualité de vie de la population environnante, notamment par l'utilisation de techniques éprouvées qui réduisent les odeurs;
- le choix des itinéraires de transport, la réduction de la vitesse de circulation à proximité et sur le site, l'entretien des camions (par exemple les silencieux), le choix des équipements d'exploitation les moins bruyants sur le site, des horaires qui permettent d'éviter les accidents et les nuisances;
- l'optimisation de la gestion et du traitement des rejets solides, liquides et gazeux. Conformément aux *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique*<sup>11</sup>, le traitement doit correspondre, au minimum, à la meilleure technologie disponible et économiquement réalisable;
- la mise en place de mesures visant le maintien et la restauration du couvert végétal et l'ajout d'aménagements ou d'équipements préservant ou améliorant les aspects paysagers, visuels et esthétiques des installations et des zones adjacentes dans le but d'assurer leur intégration au paysage.

## Programme de gestion postfermeture

L'étude décrit le programme préliminaire de gestion postfermeture que l'initiateur doit mettre en place. Les coûts de gestion postfermeture sont répartis en cinq postes budgétaires différents, soit l'inspection et l'entretien du lieu, le programme de suivi environnemental, le captage et le traitement du lixiviat, le captage et la destruction des biogaz et l'administration et les coûts divers. Pour chacune des activités énumérées ci-dessus, l'étude présente les coûts annuels estimés. Ces coûts doivent être estimés en dollars d'aujourd'hui comme si tous les travaux étaient réalisés par du personnel qualifié indépendant. Les hypothèses de calcul considérant la fréquence et la durée des inspections et les coûts unitaires utilisés doivent être présentées. Afin d'assurer la réalisation de ce programme, l'initiateur doit mettre en place un fonds de gestion postfermeture. La méthode de calcul de la contribution à ce fonds de gestion postfermeture est détaillée à l'annexe 1 du présent document.

### 1.1 Inspection et entretien du lieu

L'inspection générale du lieu vise à assurer l'intégrité des installations et, en cas de défaut, à planifier les travaux correcteurs.

Cette inspection couvre notamment la vérification de l'état des éléments suivants :

- la barrière limitant l'accès au lieu et l'affiche indiquant que le lieu est fermé;

---

<sup>11</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du suivi de l'état de l'environnement, 2008. *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique*. [<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/ld-oer-rejet-indust-milieu-aqua.pdf>].

- les clôtures limitant l'accès aux systèmes de traitement du lixiviat et de captage et de destruction du biogaz;
- le bâtiment affecté au système de traitement du lixiviat;
- les chemins d'accès au lieu et à ses composantes;
- les fossés de drainage et le bassin de sédimentation des eaux superficielles;
- le recouvrement final du lieu, y compris le couvert végétal;
- les bermes et les talus.

Elle comprend aussi l'inspection des éléments des divers systèmes du lieu : captage et traitement du lixiviat, captage et destruction des biogaz, puits d'observation des eaux souterraines et de mesure du méthane dans le sol.

L'entretien vise à maintenir en bon état le lieu et à assurer le fonctionnement des divers systèmes et équipements dont il est pourvu. Cela comprend les entretiens réguliers planifiés, les réparations et les remplacements.

## 1.2 Programme de suivi environnemental

Cet élément couvre la réalisation de l'ensemble des activités du programme de suivi environnemental (eaux superficielles, lixiviat brut, lixiviat traité, eaux souterraines, biogaz) ainsi que des contrôles d'étanchéité des conduites de transport du lixiviat et des composantes du système de traitement du lixiviat.

L'estimation des coûts est établie sur la base du nombre de points d'échantillonnage ou de mesure, des fréquences des prélèvements ou des mesures et des paramètres à analyser.

## 1.3 Captage et traitement du lixiviat

L'initiateur doit estimer les coûts associés au fonctionnement du système de captage et de traitement du lixiviat (énergie, main-d'œuvre, achats de produits, gestion des boues, etc.) Si le traitement s'effectue à l'extérieur du lieu, l'estimation doit comprendre les coûts relatifs au pompage, à l'entreposage, au prétraitement, au transport, au traitement final dans une usine municipale ou industrielle ainsi qu'à la mise en place et à l'entretien de certains équipements afférents, s'il y a lieu.

## 1.4 Captage et traitement des biogaz

L'initiateur doit estimer les coûts associés au fonctionnement du système de captage et de traitement du biogaz (énergie, main-d'œuvre, etc.).

## 1.5 Administration et coûts divers

Le volet administration du lieu couvre les éléments suivants :

- la planification des activités d'entretien du lieu et du programme de suivi environnemental;
- le suivi de l'efficacité des systèmes et du respect des normes réglementaires et des autres obligations des autorisations;

- le fonctionnement du comité de vigilance;
- la compilation des données recueillies et la préparation du rapport annuel;
- la préparation des demandes d'admissibilité des activités de postfermeture et d'accès au fonds postfermeture pour les réaliser.

Ce poste budgétaire comprend également les frais requis pour les assurances et les taxes municipales et scolaires.

**Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs**

**Québec** 

## Annexe 1 : Le calcul de la contribution à la fiducie

Lors de la prise du décret autorisant le projet d'un LET, le gouvernement fixe l'obligation pour l'initiateur de projet de constituer une fiducie d'utilité sociale. L'initiateur de projet doit accumuler un patrimoine fiduciaire suffisant durant la période d'exploitation pour assurer la gestion postfermeture du LET en conformité avec le cadre réglementaire applicable.

Cette section traite du calcul de la contribution que l'initiateur de projet doit verser chaque année à la fiducie. Les fonds accumulés pendant la période d'exploitation serviront notamment à financer la gestion postfermeture du LET pendant une période minimale de trente ans. À noter que la contribution est révisée périodiquement en vertu du décret dans le but d'assurer le financement adéquat de la fiducie.

Le calcul de la contribution à la fiducie repose sur une évaluation des coûts annuels de gestion postfermeture du LET (CGPF), des données relatives à l'exploitation du LET et de certains facteurs économiques.

Voici les principaux paramètres utilisés pour calculer la contribution :

- l'évaluation des CGPF;
- la capacité d'enfouissement;
- les prévisions d'enfouissement annuelles;
- la période d'exploitation;
- la période postfermeture;
- le taux d'inflation;
- les taux de rendement en période d'exploitation et de postfermeture;
- les frais fiduciaires;
- les impôts.

L'initiateur de projet doit détailler ses hypothèses et fournir les pièces justificatives au besoin.

L'évaluation des CGPF annuels du LET tient compte des éléments suivants :

- Ces coûts incluent une provision de 10 % des CGPF pour couvrir les imprévus;
- Selon un avis de Revenu Québec, il n'est pas nécessaire de considérer les taxes lors de l'évaluation des CGPF, étant donné la possibilité d'obtenir pour un entrepreneur privé un remboursement sous forme de crédit de taxe sur les intrants pour la TPS et sous forme de remboursement de la taxe sur les intrants pour la TVQ. En conséquence, les CGPF sont présentés nets des taxes pour établir la contribution à la fiducie.

### La capacité d'enfouissement

Comme mentionné précédemment, l'initiateur de projet doit présenter les principales caractéristiques techniques du projet, notamment en précisant la capacité d'enfouissement maximale du LET en volume (mètres cubes).

## Les prévisions d'enfouissement annuelles

Les prévisions d'enfouissement annuelles doivent être présentées en tonnes métriques de matières résiduelles éliminées et en volume (mètres cubes) du lieu utilisé pour les matières résiduelles et les matériaux de recouvrement journalier.

## La période d'exploitation

La durée de la période d'exploitation est déterminée par le rapport entre la capacité d'enfouissement autorisée et les prévisions d'enfouissement annuelles. Rappelons que le patrimoine fiduciaire est constitué durant la période d'exploitation. L'initiateur doit fournir un tableau de capitalisation représentant l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période d'exploitation. Ce tableau comprend, pour chaque année financière : le solde au début, les versements à la fiducie, les intérêts, les impôts, les frais fiduciaires (si imputés à la fiducie) et le solde à la fin. Par hypothèse, les versements à la fiducie s'effectuent en fin d'année et les intérêts annuels se calculent sur le solde en fiducie au début de l'année.

À noter qu'aucun déboursé n'est imputé à la fiducie durant la période d'exploitation, exception faite des frais fiduciaires (si imputés à la fiducie) et des impôts, le cas échéant.

## La période postfermeture

Le Ministère fixe par hypothèse la durée minimale de la période postfermeture à trente ans. Toutefois, le suivi environnemental du LET doit se poursuivre tant et aussi longtemps que le LET constitue une source de contamination pour l'environnement, ce qui laisse supposer que la période postfermeture pourrait s'étendre au-delà de la période de trente ans. Si la fiducie est insuffisante, les CGPF seront à la charge de l'exploitant.

L'initiateur doit fournir un tableau de décaissement représentant la décroissance annuelle du patrimoine fiduciaire sur une période de trente ans. Ce tableau comprend pour chaque année financière : le solde au début, les paiements de CGPF, les intérêts, les impôts, les frais fiduciaires et le solde à la fin. À noter que la fiducie doit disposer des sommes en début d'année pour acquitter les CGPF et les frais fiduciaires annuels. Conséquemment, les intérêts annuels se calculent sur le solde en fiducie au début de l'année auquel sont soustraits les CGPF et les frais fiduciaires.

## Le taux d'inflation

La Banque du Canada et le gouvernement du Canada ont adopté depuis 1991 une cible de maîtrise de l'inflation à 2 %, soit au point médian d'une fourchette allant de 1 à 3 %. Le Ministère recommande d'utiliser le taux d'inflation cible de la Banque du Canada (2 % en 2016) pour prévoir l'évolution des CGPF du LET qui seront financés par la fiducie en période postfermeture.

## Les taux de rendement en période d'exploitation et de postfermeture

Deux méthodes peuvent être utilisées pour déterminer les taux de rendement utilisés qui tiennent compte du fait que le fiduciaire est assujéti aux règles concernant les placements présumés sûrs selon le Code civil du Québec (article 1339) :

- Le ou les taux découlant d'une politique de placement convenu entre l'exploitant et le fiduciaire, sur dépôt de la documentation en appui aux taux choisis. L'expert indépendant

doit fournir des justifications appropriées concernant le taux de rendement retenu tant en période d'exploitation qu'en période postfermeture;

- Le ou les taux proposés par le Ministère<sup>12</sup>.

### Les frais fiduciaires

Les frais fiduciaires font l'objet d'une entente entre le fiduciaire et l'exploitant et sont assujettis à la TPS et à la TVQ. De façon générale, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par l'exploitant durant la période d'exploitation et par la fiducie en période postfermeture. Lors du calcul de la contribution, l'initiateur devra tenir compte des frais fiduciaires acquittés par la fiducie. À noter que les frais fiduciaires acquittés par la fiducie sont déductibles des impôts de la fiducie.

### Impôt

Le taux d'imposition de la fiducie est associé au statut fiscal de la constituante (privée ou municipale). Ainsi, comme les municipalités, les MRC et les régies intermunicipales sont exemptées des impôts, il en va de même pour les fiducies « dites municipales ». Par ailleurs, la fiducie « dite privée » (dont la constituante est une entreprise privée) est assujettie au taux d'imposition de 26,5 % (15 % fédéral et 11,5 % Québec).

### Contribution à la fiducie

L'initiateur de projet doit déposer la contribution proposée à la fiducie lors de l'étude d'impact du projet. La contribution à la fiducie sera établie en fonction de chaque mètre cube de matière résiduelle enfouie incluant le matériel de recouvrement journalier.

### Révision de la contribution

Il est à noter que la fréquence de révision de la contribution sera prévue dans le décret du gouvernement autorisant le projet, le cas échéant. À cette occasion, un expert indépendant révisé les CGPF et propose une nouvelle contribution à la fiducie.

### Fichier de calcul

À titre indicatif, le Ministère propose deux fichiers Excel types (avec et sans impôt) pour faciliter le calcul de la contribution proposée par l'initiateur. Le fichier présenté à la page suivante intègre tant le tableau de capitalisation que celui de décaissement. Si l'initiateur souhaite obtenir ces fichiers, il peut contacter la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques par courriel à l'adresse suivante : [garanties.fiducies@environnement.gouv.qc.ca](mailto:garanties.fiducies@environnement.gouv.qc.ca).

---

<sup>12</sup> Nous invitons l'initiateur de projet à consulter ce document sur le site Web du Ministère : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2018. *Garanties financières et fiducies*. [\[http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/garanties-financieres/index.htm\]](http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/garanties-financieres/index.htm).

| Paramètres financiers                   |             |         |  | Modalités                                                                      |  |  |  |
|-----------------------------------------|-------------|---------|--|--------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|
| Coût annuel gestion perfermeture (CGPF) | 150 000 \$  | \$ 2017 |  | Saisir les paramètres du lieu d'enfouissement;                                 |  |  |  |
| Taux d'inflation                        | 2,00%       |         |  | Révision aux cinq ans;                                                         |  |  |  |
| Durée de vie résiduelle (an)            | 23,0        |         |  | Taux de rendement-exploitation: 2,0 %;                                         |  |  |  |
| Taux rendement-exploit.                 | 2,00%       |         |  | Taux de rendement -postfermeture: 2,0 %;                                       |  |  |  |
| Taux rend.postfermeture                 | 2,00%       |         |  | Capacité résiduelle: Confirmée par le rapport de volumétrie de l'expert indépe |  |  |  |
| Taux d'impôt                            | 26,90%      |         |  | Frais fiduciaires- période d'exploitation                                      |  |  |  |
| Contribution annuelle                   | 266 550 \$  |         |  | Dans ce cas, les frais fiduciaires annuels (1725 \$, \$ 2016) sont à la charge |  |  |  |
| Capacité résiduelle                     | 920 000 t   |         |  | Si payés par la fiducie en période d'exploitation, à provisionner à la colon   |  |  |  |
| Activité annuelle (t)                   | 40 000 t    |         |  | ils sont déductibles d'impôt. Sinon, laisser à blanc.                          |  |  |  |
| Contribution unitaire \$/t              | 6,663758 \$ | 6,66 \$ |  |                                                                                |  |  |  |

  

| FICHER DE CAPITALISATION - PÉRIODE D'EXPLOITATION |              |              |            |             |                |            |                     |
|---------------------------------------------------|--------------|--------------|------------|-------------|----------------|------------|---------------------|
| Année                                             | PMT au fond  | Intérêts     | Impôts     | Contrib.    | Fr.fiduciaires | Solde fin  | Date                |
|                                                   |              |              |            | forfaitaire |                |            |                     |
|                                                   |              |              |            |             | 400 000 \$     | 2015-12-31 | CGPF Fr.fiduciaires |
| 1                                                 | 266 550 \$   | 8 000 \$     | 2 152 \$   | 0 \$        | 672 398 \$     | 2016       | 150 000 \$ 3 000 \$ |
| 2                                                 | 266 550 \$   | 13 448 \$    | 3 618 \$   | 0 \$        | 948 779 \$     | 2017       | 153 000 \$ 3 060 \$ |
| 3                                                 | 266 550 \$   | 18 976 \$    | 5 104 \$   | 0 \$        | 1 229 201 \$   | 2018       | 156 060 \$ 3 121 \$ |
| 4                                                 | 266 550 \$   | 24 584 \$    | 6 613 \$   | 0 \$        | 1 513 722 \$   | 2019       | 159 181 \$ 3 184 \$ |
| 5                                                 | 266 550 \$   | 30 274 \$    | 8 144 \$   | 0 \$        | 1 802 403 \$   | 2020       | 162 365 \$ 3 247 \$ |
| 6                                                 | 266 550 \$   | 36 048 \$    | 9 697 \$   | 0 \$        | 2 095 304 \$   | 2021       | 165 612 \$ 3 312 \$ |
| 7                                                 | 266 550 \$   | 41 906 \$    | 11 273 \$  | 0 \$        | 2 392 488 \$   | 2022       | 168 924 \$ 3 378 \$ |
| 8                                                 | 266 550 \$   | 47 850 \$    | 12 872 \$  | 0 \$        | 2 694 016 \$   | 2023       | 172 303 \$ 3 446 \$ |
| 9                                                 | 266 550 \$   | 53 880 \$    | 14 494 \$  | 0 \$        | 2 999 953 \$   | 2024       | 175 749 \$ 3 515 \$ |
| 10                                                | 266 550 \$   | 59 999 \$    | 16 140 \$  | 0 \$        | 3 310 363 \$   | 2025       | 179 264 \$ 3 585 \$ |
| 11                                                | 266 550 \$   | 66 207 \$    | 17 810 \$  | 0 \$        | 3 625 311 \$   | 2026       | 182 849 \$ 3 657 \$ |
| 12                                                | 266 550 \$   | 72 506 \$    | 19 504 \$  | 0 \$        | 3 944 863 \$   | 2027       | 186 506 \$ 3 730 \$ |
| 13                                                | 266 550 \$   | 78 897 \$    | 21 223 \$  | 0 \$        | 4 269 087 \$   | 2028       | 190 236 \$ 3 805 \$ |
| 14                                                | 266 550 \$   | 85 382 \$    | 22 968 \$  | 0 \$        | 4 598 052 \$   | 2029       | 194 041 \$ 3 881 \$ |
| 15                                                | 266 550 \$   | 91 961 \$    | 24 738 \$  | 0 \$        | 4 931 825 \$   | 2030       | 197 922 \$ 3 958 \$ |
| 16                                                | 266 550 \$   | 98 637 \$    | 26 533 \$  | 0 \$        | 5 270 479 \$   | 2031       | 201 880 \$ 4 038 \$ |
| 17                                                | 266 550 \$   | 105 410 \$   | 28 355 \$  | 0 \$        | 5 614 084 \$   | 2032       | 205 918 \$ 4 118 \$ |
| 18                                                | 266 550 \$   | 112 282 \$   | 30 204 \$  | 0 \$        | 5 962 712 \$   | 2033       | 210 036 \$ 4 201 \$ |
| 19                                                | 266 550 \$   | 119 254 \$   | 32 079 \$  | 0 \$        | 6 316 437 \$   | 2034       | 214 237 \$ 4 285 \$ |
| 20                                                | 266 550 \$   | 126 329 \$   | 33 982 \$  | 0 \$        | 6 675 334 \$   | 2035       | 218 522 \$ 4 370 \$ |
| 21                                                | 266 550 \$   | 133 507 \$   | 35 913 \$  | 0 \$        | 7 039 477 \$   | 2036       | 222 892 \$ 4 458 \$ |
| 22                                                | 266 550 \$   | 140 790 \$   | 37 872 \$  | 0 \$        | 7 408 945 \$   | 2037       | 227 350 \$ 4 547 \$ |
| 23                                                | 266 550 \$   | 148 179 \$   | 39 860 \$  | 0 \$        | 7 783 814 \$   | 2038       | 231 897 \$ 4 638 \$ |
|                                                   | 6 130 657 \$ | 1 714 305 \$ | 461 148 \$ | 0 \$        |                |            | 236 535 \$ 4 731 \$ |

  

Note

Cellule G22: Solde au 31 décembre 2015, selon le rapport de fiducie. Inscrire 0 pour une nouvelle fiducie;

Colonne C: Revenus d'intérêts annuels tiennent compte que le versement annuel à la fiducie (PMT au fonds) s'effectue en fin d'année, donc les revenus de l'année se calculent sur le patrimoine accumulé à la fin de l'année précédente.

Colonne D: Taux d'imposition de 26,9 % (Fédéral de 15 % et provincial de 11,9 %)

Colonne F: En période d'exploitation, les frais fiduciaires sont généralement payés directement par l'exploitant(sauf en gestion active). Toutefois, si la fiducie les acquitte, ils devront être inscrits sous cette colonne.

Si la dernière année d'exploitation est incomplète (moins de 12 mois), ajuster le volume comblé cette année.

A noter que le revenu d'intérêt se calcule au prorata en fonction de la durée de la période d'exploitation de l'année (ex 6 n

  

| FICHER DE DÉCAISSEMENT - PÉRIODE POSTFERMETURE |              |              |            |             |              |                |                      |
|------------------------------------------------|--------------|--------------|------------|-------------|--------------|----------------|----------------------|
| Année                                          | Solde début  | Intérêts     | Impôts     | Contrib.    | CGPF         | Fr.fiduciaires | Retraits totaux      |
|                                                |              |              |            | forfaitaire | indexés      | indexés        |                      |
| 24                                             | 7 783 814 \$ | 150 851 \$   | 39 306 \$  | 0 \$        | 236 535      | 4 731 \$       | 241 266 7 654 093 \$ |
| 25                                             | 7 654 093 \$ | 148 160 \$   | 38 557 \$  | 0 \$        | 241 266      | 4 825 \$       | 246 091 7 517 605 \$ |
| 26                                             | 7 517 605 \$ | 145 332 \$   | 37 770 \$  | 0 \$        | 246 091      | 4 922 \$       | 251 013 7 374 154 \$ |
| 27                                             | 7 374 154 \$ | 142 362 \$   | 36 945 \$  | 0 \$        | 251 013      | 5 020 \$       | 256 033 7 223 538 \$ |
| 28                                             | 7 223 538 \$ | 139 248 \$   | 36 080 \$  | 0 \$        | 256 033      | 5 121 \$       | 261 154 7 065 552 \$ |
| 29                                             | 7 065 552 \$ | 135 984 \$   | 35 175 \$  | 0 \$        | 261 154      | 5 223 \$       | 266 377 6 899 985 \$ |
| 30                                             | 6 899 985 \$ | 132 566 \$   | 34 227 \$  | 0 \$        | 266 377      | 5 328 \$       | 271 704 6 726 619 \$ |
| 31                                             | 6 726 619 \$ | 128 990 \$   | 33 236 \$  | 0 \$        | 271 704      | 5 434 \$       | 277 138 6 545 234 \$ |
| 32                                             | 6 545 234 \$ | 125 251 \$   | 32 202 \$  | 0 \$        | 277 138      | 5 543 \$       | 282 681 6 355 602 \$ |
| 33                                             | 6 355 602 \$ | 121 345 \$   | 31 121 \$  | 0 \$        | 282 681      | 5 654 \$       | 288 335 6 157 492 \$ |
| 34                                             | 6 157 492 \$ | 117 268 \$   | 29 994 \$  | 0 \$        | 288 335      | 5 767 \$       | 294 101 5 950 664 \$ |
| 35                                             | 5 950 664 \$ | 113 014 \$   | 28 818 \$  | 0 \$        | 294 101      | 5 882 \$       | 299 983 5 734 876 \$ |
| 36                                             | 5 734 876 \$ | 108 578 \$   | 27 594 \$  | 0 \$        | 299 983      | 6 000 \$       | 305 983 5 509 877 \$ |
| 37                                             | 5 509 877 \$ | 103 955 \$   | 26 318 \$  | 0 \$        | 305 983      | 6 120 \$       | 312 103 5 275 412 \$ |
| 38                                             | 5 275 412 \$ | 99 141 \$    | 24 990 \$  | 0 \$        | 312 103      | 6 242 \$       | 318 345 5 031 219 \$ |
| 39                                             | 5 031 219 \$ | 94 130 \$    | 23 608 \$  | 0 \$        | 318 345      | 6 367 \$       | 324 712 4 777 029 \$ |
| 40                                             | 4 777 029 \$ | 88 916 \$    | 22 172 \$  | 0 \$        | 324 712      | 6 494 \$       | 331 206 4 512 568 \$ |
| 41                                             | 4 512 568 \$ | 83 495 \$    | 20 678 \$  | 0 \$        | 331 206      | 6 624 \$       | 337 830 4 237 554 \$ |
| 42                                             | 4 237 554 \$ | 77 859 \$    | 19 127 \$  | 0 \$        | 337 830      | 6 757 \$       | 344 587 3 951 700 \$ |
| 43                                             | 3 951 700 \$ | 72 004 \$    | 17 515 \$  | 0 \$        | 344 587      | 6 892 \$       | 351 478 3 654 711 \$ |
| 44                                             | 3 654 711 \$ | 65 924 \$    | 15 843 \$  | 0 \$        | 351 478      | 7 030 \$       | 358 508 3 346 285 \$ |
| 45                                             | 3 346 285 \$ | 59 612 \$    | 14 107 \$  | 0 \$        | 358 508      | 7 170 \$       | 365 678 3 026 112 \$ |
| 46                                             | 3 026 112 \$ | 53 062 \$    | 12 306 \$  | 0 \$        | 365 678      | 7 314 \$       | 372 992 2 693 876 \$ |
| 47                                             | 2 693 876 \$ | 46 268 \$    | 10 440 \$  | 0 \$        | 372 992      | 7 460 \$       | 380 452 2 349 253 \$ |
| 48                                             | 2 349 253 \$ | 39 224 \$    | 8 504 \$   | 0 \$        | 380 452      | 7 609 \$       | 388 061 1 991 912 \$ |
| 49                                             | 1 991 912 \$ | 31 922 \$    | 6 499 \$   | 0 \$        | 388 061      | 7 761 \$       | 395 822 1 621 513 \$ |
| 50                                             | 1 621 513 \$ | 24 356 \$    | 4 422 \$   | 0 \$        | 395 822      | 7 916 \$       | 403 738 1 237 708 \$ |
| 51                                             | 1 237 708 \$ | 16 518 \$    | 2 271 \$   | 0 \$        | 403 738      | 8 075 \$       | 411 813 840 142 \$   |
| 52                                             | 840 142 \$   | 8 402 \$     | 45 \$      | 0 \$        | 411 813      | 8 236 \$       | 420 049 428 450 \$   |
| 53                                             | 428 450 \$   | 0 \$         | 0 \$       | 0 \$        | 420 049      | 8 401 \$       | 428 450 0 \$         |
|                                                |              | 2 673 737 \$ | 669 870 \$ | 0 \$        | 9 595 766 \$ | 191 915 \$     | 9 787 681            |

## Annexe II – Modifications quant à la méthodologie de la prise en compte des changements climatiques

Nous désirons vous informer des modifications à venir quant à la méthodologie pour la prise en compte des changements climatiques dans les évaluations environnementales. Rappelons que cette méthodologie est établie dans le document *Les changements climatiques et l'évaluation environnementale : Guide à l'intention de l'initiateur de projet*<sup>35</sup> (ci-après : *Guide*), auquel réfère la présente directive d'étude d'impact.

Les modifications à venir portent sur divers aspects de l'appréciation et du traitement des risques liés aux changements climatiques dans le cadre des projets assujettis aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Elles incluent notamment les étapes à suivre et les scénarios climatiques à considérer. Les principales étapes de la démarche d'adaptation aux changements climatiques, présentées dans l'actuel *Guide*, seront revues en cohérence avec les étapes usuelles en gestion des risques, soit : l'établissement du contexte de la démarche, l'appréciation des risques, qui inclut l'identification, l'analyse et l'évaluation des risques et, pour terminer, le traitement des risques. Les modifications visent également à intégrer les meilleures pratiques les plus récentes dans ce domaine.

Tel que déjà indiqué dans le *Guide*, il est pertinent de rappeler l'importance de l'appréciation des risques, puisque celle-ci sert d'assise pour assurer un traitement approprié des risques, en tenant compte des conséquences potentielles des différents aléas qui peuvent affecter un projet.

En vue de la mise à jour du *Guide*, nous vous invitons à apprécier et traiter les risques liés aux changements climatiques en vous appuyant sur la version présentement disponible du *Guide* et en vous inspirant des bonnes pratiques décrites dans les parties suivantes du document *Élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques - Guide pour les organismes municipaux*<sup>36</sup>.

- Étape 2 Établissement des objectifs, de la portée et du cadrage de la démarche ;
- Étape 3 Appréciation des risques climatiques ;
- Étape 4 Traitement des risques climatiques ;
- Annexe B et F.

Considérant que les nouvelles orientations pour la prise en compte des changements climatiques serviront à l'analyse des études d'impact déposées au ministère de l'environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), les initiateurs de projet sont invités à baser leur analyse sur les bonnes pratiques applicables identifiées dans le document *Élaborer un plan d'adaptation*. Si, par exemple, l'approche pour la prise en compte des changements climatiques dans l'étude d'impact soumise est différente, l'initiateur de projet doit s'assurer qu'elle permet d'atteindre un résultat équivalent. De plus, il doit considérer la possibilité qu'il soit questionné sur l'approche adoptée si elle est différente de celle proposée par le MELCCFP.

Vous êtes invités à contacter le chargé de projet dédié à l'analyse de votre dossier pour toute question à ce sujet.

---

<sup>35</sup> Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2021. *Les changements climatiques et l'évaluation environnementale : Guide à l'intention de l'initiateur de projet*, 80 pages, [En ligne]. [Les changements climatiques et l'évaluation environnementale - Guide à l'intention de l'initiateur de projet](#).

<sup>36</sup> Ouranos et ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2024. *Élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques – Guide pour les organismes municipaux*, 138 pages, [En ligne]. [Élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques - Guide pour les organismes municipaux](#).

## Annexe III – Tableau d’atteintes en MHH

### Informations minimales à fournir dans un tableau d’atteintes en MHH

**Identification du milieu** : Nom utilisé pour identifier le milieu (ex. répertoire toponymique du Québec, relevé de fiche terrain, couche cartographique, etc.)

**No de la fiche/relevé terrain** : Numéro utilisé pour identifier la fiche/relevé de caractérisation du milieu

**Type de milieu** : Milieu humide (étang, marais, marécage ou tourbière) ou milieu hydrique (lac, cours d’eau [ex. rivière/ruisseau], estuaire/golfe du Saint-Laurent)

**Municipalité** : Localité dans laquelle se déroule le projet

**Bassin versant**<sup>37</sup> : Bassin versant de niveau 1 d’appartenance du milieu visé

**Tenure des terres** : Privée ou publique

**Type d’intervention** : Activité(s) entreprise(s) dans le milieu touché par le projet (ex. installation de quai, mise en place d’un ponceau, travaux de stabilisation de berge, dragage, déboisement, etc.)

**Type d’impact** : Conséquence(s) environnementale(s) qu’occasionnera l’intervention (ex. remblai, déblai, drainage, décapage du sol, assèchement, etc.)

**Superficie totale du milieu (m<sup>2</sup>)** : Superficie totale du milieu dans lequel s’insère le projet

**Superficie affectée (m<sup>2</sup>)** :

- **Permanent** : Atteinte irréversible du milieu humide ou hydrique visé sur la superficie donnée
- **Temporaire** : Atteinte(s) laquelle/lesquelles le milieu humide ou hydrique visé est remis en état ou est restauré (activement ou passivement) à la suite des travaux, et ce, sans entretien ultérieur
- **Habitat du poisson**<sup>38</sup> : Superficie totale de l’habitat du poisson touchée par le projet incluant le littoral. Le champ demeure vide si non applicable.

---

<sup>37</sup> Pour plus d’information : [Zones de gestion intégrée de l’eau par bassin versant - Jeu de données - Données Québec](#) / [Gestion intégrée des ressources en eau par bassins versants](#)

<sup>38</sup> Le Règlement sur les habitats fauniques définit l’habitat du poisson comme suit :

*un lac, un marais, un marécage, une zone inondable dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, un cours d’eau, incluant le fleuve Saint-Laurent et son estuaire, ou tout autre territoire aquatique situé dans le golfe du Saint-Laurent et la Baie des Chaleurs et*

## Annexe III – Tableau d’atteintes en MHH

Exemple de tableau d’atteintes en milieux humides<sup>39</sup>

| Identification du milieu humide | No de la fiche/relevé terrain | Type de milieu humide        | Municipalité       | Bassin versant                                 | Tenure des terres | Type d’intervention         | Type d’impact          | Superficie totale du milieu humide (m <sup>2</sup> ) | Superficie affectée (m <sup>2</sup> ) |            |                    |
|---------------------------------|-------------------------------|------------------------------|--------------------|------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------|------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------|--------------------|
|                                 |                               |                              |                    |                                                |                   |                             |                        |                                                      | Permanent                             | Temporaire | Habitat du poisson |
| <i>MH01</i>                     | <i>XXXGP-03</i>               | <i>Tourbière ombrotrophe</i> | <i>Mont-Carmel</i> | <i>Bassin versant de la rivière Kamouraska</i> | <i>Publique</i>   | <i>Extraction de tourbe</i> | <i>Décapage du sol</i> | <i>30 000</i>                                        | <i>21 500</i>                         | <i>0</i>   | <i>-</i>           |
|                                 |                               |                              |                    |                                                |                   |                             |                        |                                                      |                                       |            |                    |
|                                 |                               |                              |                    |                                                |                   |                             |                        |                                                      |                                       |            |                    |
|                                 |                               |                              |                    |                                                |                   |                             |                        |                                                      |                                       |            |                    |
|                                 |                               |                              |                    |                                                |                   |                             |                        |                                                      |                                       |            |                    |

*identifié par un plan dressé par le ministre, lesquels sont fréquentés par le poisson ; lorsque les limites de la zone inondable ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la limite du littoral.*

<sup>39</sup> Lorsqu’un milieu humide se trouve en littoral ou en rive, il doit être considéré comme un milieu hydrique et inscrit dans le tableau correspondant. Toutefois, si le milieu humide est situé en zone inondable, mais à l’extérieur d’un littoral ou d’une rive, il sera alors considéré comme un milieu humide isolé et devra être répertorié en tant que tel. Pour plus de détails, se référer à l’article 313 du REAFIE.

## Annexe III – Tableau d’atteintes en MHH

Exemple de tableau d’atteintes en milieux hydriques<sup>40</sup>

| Identification du milieu hydrique | No de la fiche/relevé terrain | Type de milieu hydrique | Municipalité                  | Bassin versant                       | Tenure des terres | Type d'intervention | Type d'impact  | Superficie affectée (m <sup>2</sup> ) |           |            |
|-----------------------------------|-------------------------------|-------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|-------------------|---------------------|----------------|---------------------------------------|-----------|------------|
|                                   |                               |                         |                               |                                      |                   |                     |                | Composante du milieu hydrique         | permanent | temporaire |
| CE1                               | XXXGP-05                      | Ruisseau                | Saint-Alexandre-de-Kamouraska | Bassin versant de la rivière du Loup | Privée            | Ponceau             | Remblai-Déblai | Rive                                  | 24        | 40         |
|                                   |                               |                         |                               |                                      |                   |                     |                | Littoral                              | 220       | 155        |
|                                   |                               |                         |                               |                                      |                   |                     |                | Zone inondable <sup>41</sup>          | 0         | 0          |
|                                   |                               |                         |                               |                                      |                   |                     |                | Zone mobilité                         | 0         | 0          |
|                                   |                               |                         |                               |                                      |                   |                     |                | Habitat du poisson                    | 180       | 0          |
|                                   |                               |                         |                               |                                      |                   |                     |                | Rive                                  |           |            |
|                                   |                               |                         |                               |                                      |                   |                     |                | Littoral                              |           |            |
|                                   |                               |                         |                               |                                      |                   |                     |                | Zone inondable                        |           |            |
|                                   |                               |                         |                               |                                      |                   |                     |                | Zone mobilité                         |           |            |
|                                   |                               |                         |                               |                                      |                   |                     |                | Habitat du poisson                    |           |            |
|                                   |                               |                         |                               |                                      |                   |                     |                | Rive                                  |           |            |
|                                   |                               |                         |                               |                                      |                   |                     |                | Littoral                              |           |            |
|                                   |                               |                         |                               |                                      |                   |                     |                | Zone inondable                        |           |            |
|                                   |                               |                         |                               |                                      |                   |                     |                | Zone mobilité                         |           |            |
|                                   |                               |                         |                               |                                      |                   |                     |                | Habitat du poisson                    |           |            |

<sup>40</sup> Lorsqu'un milieu humide se trouve en littoral ou en rive, il doit être considéré comme un milieu hydrique et inscrit dans le tableau correspondant. Toutefois, si le milieu humide est situé en zone inondable, mais à l'extérieur d'un littoral ou d'une rive, il sera alors considéré comme un milieu humide isolé et devra être répertorié en tant que tel. Pour plus de détails, se référer à l'article 313 du REAFIE

<sup>41</sup> Les superficies en zone inondable ne tiennent pas compte des portions qui se superposent à la rive et au littoral, car elles sont déjà considérées dans ces milieux







**Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs**

**Québec**

